

Document d'analyse n° 04

FR

Les mesures prises par l'UE pour lutter contre le problème des déchets plastiques



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

2020

Table des matières

	Points
Synthèse	I-IV
Introduction	01-11
Une place centrale dans notre quotidien et notre économie	01-02
Un problème croissant de déchets	03-04
La politique de la Commission	05-07
La valorisation énergétique: une solution intermédiaire entre la mise en décharge et le recyclage	08-11
Étendue de l'analyse et approche suivie	12-14
Vue d'ensemble des actions et des politiques de l'UE par secteur	15-25
Les politiques de l'UE en ce qui concerne les matières plastiques dans certains secteurs clés	15-25
Les déchets d'emballages en plastique	26-73
Conception des emballages	27-31
Des exigences essentielles jugées inapplicables dans la pratique	27-29
L'alliance pour les plastiques circulaires peut seconder les efforts de l'UE	30-31
Les régimes de responsabilité élargie des producteurs	32-42
Une utilisation répandue des régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages dans l'UE, mais avec des niveaux d'efficacité très inégaux	33-34
Les régimes de responsabilité élargie des producteurs favorisent la légèreté des emballages, mais pas leur recyclabilité	35-36
Les nouvelles règles de l'UE visent à harmoniser et à renforcer les régimes de responsabilité élargie des producteurs	37-38
Les systèmes de consigne peuvent contribuer à la réalisation d'objectifs plus ambitieux en ce qui concerne le recyclage des bouteilles en plastique, mais ils ont un coût	39-42

Établissement de rapports, données et atteinte des objectifs	43-48
La mise en œuvre des exigences légales est jugée satisfaisante	43
De grandes divergences et une large marge d'erreur dans les données communiquées par les États membres	44-46
Les ajustements résultant de la révision de la législation se traduiront par une baisse des taux de recyclage déclarés	47-48
Le financement, par l'UE, d'infrastructures et d'options de traitement destinées aux déchets d'emballages en plastique	49-54
L'UE finance des infrastructures de gestion des déchets par l'intermédiaire des instruments de la politique de cohésion	49-50
Le programme Horizon 2020 est propice à l'amélioration de la conception et de la recyclabilité des matières plastiques	51-52
Le programme LIFE finance des moyens de lutter contre les déchets plastiques	53-54
Les transferts de déchets d'emballages en plastique	55-66
Les conditions applicables aux transferts de déchets plastiques vers des pays tiers seront durcies	55-56
Les exportations de déchets plastiques et de déchets d'emballages en plastique diminuent	57-58
Les exportations de déchets d'emballages en plastique contribuent pour un tiers au taux de recyclage déclaré pour l'ensemble de l'UE	59-61
L'interdiction, par la Chine, des importations de déchets plastiques a entraîné un changement de destinations des exportations de l'UE	62-66
Le trafic de déchets d'emballages en plastique, une infraction à la législation en matière d'environnement	67-73
L'élimination illégale de déchets plastiques constitue une forme grave et complexe de criminalité	68-69
Les déchets plastiques sont l'une des principales marchandises faisant l'objet de transferts illicites	70-71
Le cadre juridique de l'UE destiné à la lutte contre la criminalité en matière de déchets comporte des insuffisances	72-73

Vue d'ensemble des possibilités, des lacunes, des défis et des risques

74-80

Sigles, acronymes et abréviations

Glossaire

Équipe de la Cour des comptes européenne

Synthèse

I En janvier 2018, la Commission européenne a approuvé une **stratégie sur les matières plastiques** qui s'inscrit dans le cadre de la transition vers une économie plus circulaire et vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies. Cette stratégie comprend des propositions de mesures destinées à améliorer la recyclabilité des produits en plastique, leur collecte, leur tri, leur recyclage et leur teneur en matériau recyclé. De nouvelles valeurs cibles en matière de recyclage des emballages en plastique pour 2025 (50 %) et pour 2030 (55 %) ont été adoptées lors de la révision, en 2018, de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. En les atteignant, l'Union européenne avancerait dans la réalisation de ses objectifs en matière d'économie circulaire. Avec les nouvelles règles plus strictes applicables à la communication des données, le taux moyen de recyclage des emballages en plastique déclaré pour l'ensemble de l'UE est, selon toute probabilité, appelé à baisser, chutant, de son niveau actuel de 41 %, à une valeur ne dépassant pas 32 %, voire 29 %, selon des estimations émanant d'un organisme du secteur.

II La stratégie ayant été adoptée récemment, il n'est pas encore possible d'en évaluer l'incidence. Nous avons donc procédé à une analyse de l'action de l'UE en matière de lutte contre les déchets plastiques et, en particulier, contre les déchets d'emballages en plastique. Nous avons centré nos travaux sur ces derniers parce qu'ils constituent la majeure partie (61 %) des déchets plastiques. Le présent document n'est pas un rapport d'audit; il s'agit d'un document d'analyse reposant essentiellement sur des informations publiques ou sur des informations collectées spécialement à cet effet.

III Nous avons centré notre analyse sur:

- o la conception des emballages, qui joue un rôle essentiel dans la recyclabilité des emballages en plastique;
- o les régimes de responsabilité élargie des producteurs, qui, sur le plan réglementaire comme sur celui du financement, fournissent un cadre pour la gestion des déchets d'emballages en plastique;
- o la communication de données sur le recyclage, dont la fiabilité est cruciale pour mesurer les progrès accomplis par l'UE dans la réalisation de ses objectifs en matière de recyclage des déchets d'emballages en plastique;
- o les transferts de déchets d'emballages en plastique vers des pays non membres de l'UE, qui contribuent pour un tiers au taux de recyclage des emballages en plastique déclaré pour l'ensemble de celle-ci;
- o le trafic de déchets, une activité criminelle qui pose de multiples problèmes et a également des répercussions sur la gestion des déchets d'emballages en plastique.

IV Nous décrivons les cadres de l'UE destinés à la gestion des déchets plastiques dans les secteurs de l'automobile, de l'électronique, de l'agriculture et de la construction, qui, réunis, sont à l'origine de 22 % de l'ensemble des déchets plastiques de l'Union. Nous examinons également les instruments de financement de l'UE auxquels il est possible de recourir pour soutenir les efforts des États membres en vue d'améliorer la gestion des déchets plastiques. La nouvelle législation et les nouveaux objectifs relatifs aux déchets d'emballages en plastique témoignent que l'UE et ses États membres sont déterminés à mobiliser des ressources, parfois considérables, pour s'attaquer au défi des déchets plastiques. La stratégie est relativement récente et ses ambitions dans plusieurs domaines sont encore à traduire en actes. Nous mettons en lumière certains des risques, défis, lacunes et possibilités liés à l'approche adoptée par l'Union européenne pour lutter contre les déchets d'emballages en plastique, notamment la possibilité, pour l'UE, de s'assurer un avantage, en tant que précurseur, en élaborant des solutions qui fassent entrer les emballages en plastique dans l'économie circulaire, mais aussi le risque que certains États membres n'atteignent pas les nouveaux objectifs.

Introduction

Une place centrale dans notre quotidien et notre économie

01 Les **matières plastiques** constituent un pilier de l'économie moderne, avec d'innombrables applications tant pour l'industrie que pour les consommateurs. Peu coûteuses, polyvalentes, légères et résistantes, elles sont largement utilisées dans des secteurs clés tels que ceux des emballages, de l'agriculture, de la construction, de l'automobile et des appareils électriques. La production mondiale de plastique a progressé de manière exponentielle, passant de 1,5 million de tonnes en 1950 à 322 millions de tonnes en 2015¹. La moitié du plastique sur terre a été produite depuis 2005². La demande de matières plastiques s'avère bien supérieure à la demande d'autres matériaux de base tels que l'acier, l'aluminium ou le ciment et a presque doublé depuis 2000. Les économies en développement utilisent actuellement 20 fois moins de plastique par habitant que les économies avancées, mais leur consommation est probablement appelée à augmenter au fur et à mesure de leur croissance.

02 Les emballages (par exemple les pots de yaourt, les bouteilles d'eau et les emballages de protection pour fruits) constituent la principale utilisation des matières plastiques dans l'UE. Ils représentent environ 40 % de la production de plastique³, et leur part dans l'ensemble des déchets plastiques générés s'élève à 61 %. Après le secteur des emballages, les principaux secteurs producteurs de déchets plastiques sont ceux des équipements électriques et électroniques, de la construction, de l'automobile et de l'agriculture (voir [figure 1](#)). Les emballages en plastique sont également, parmi tous les matériaux d'emballage, ceux qui présentent le plus faible taux de recyclage déclaré dans l'UE (42 %). Les emballages métalliques (76 %), en papier/carton (83 %) et en verre (73 %) ont tous des taux de recyclage déclarés nettement plus élevés⁴.

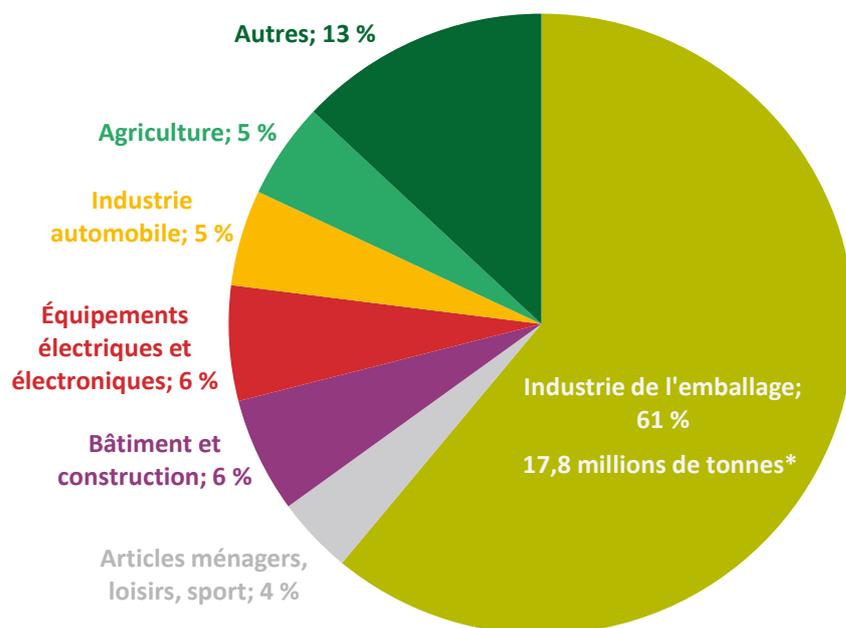
¹ Parlement européen, «[Déchets plastiques et recyclage dans l'UE: faits et chiffres](#)», 19 décembre 2018.

² Geyer, Roland, Jambeck, Jenna R. et Law, Kara Lavender (2017), «[Production, use, and fate of all plastics ever made](#)», *Science Advances*, 19 juillet 2017.

³ PlasticsEurope, «[Plastics – the Facts 2019](#)», 14 octobre 2019.

⁴ Commission européenne, «[Staff Working Document Accompanying «A European Strategy for Plastics in a Circular Economy»](#)», SWD(2018) 16 final.

Figure 1 – Production de déchets plastiques par secteur en 2018



*** Quantité totale de déchets plastiques «post-consommation» collectés via les filières compétentes: 29,1 millions de tonnes**

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données du document intitulé «A circular economy for plastics – A European Overview», PlasticsEurope, 2019.

Un problème croissant de déchets

03 Le dépôt sauvage de déchets ainsi que les rejets de plastique dans l'environnement nuisent aux écosystèmes terrestres et marins. Chaque année, entre 4,8 et 12,7 millions de tonnes de déchets plastiques sont déversées dans les océans⁵. La part des déchets plastiques terrestres et des déchets plastiques marins varie d'une région à l'autre. D'après une étude récente, les filets de pêche constituent jusqu'à 46 % de la «grande plaque de déchets du Pacifique»⁶. En Europe, le plastique représente

⁵ Jambeck, Jenna R. *et al.*, «Plastic waste inputs from land into the ocean», *Science*, volume 347, février 2015.

⁶ Lebreton, L. *et al.*, «Evidence that the Great Pacific Garbage Patch is rapidly accumulating plastic», *Sci Rep* 8, 22 mars 2018.

environ 85 % des déchets marins trouvés sur les plages; quelque 43 % de ceux-ci sont des produits en plastique à usage unique, et 27 % proviennent d'engins de pêche⁷.

Photo 1 – Ocean Plastics Lab, une exposition de déchets plastiques provenant des océans



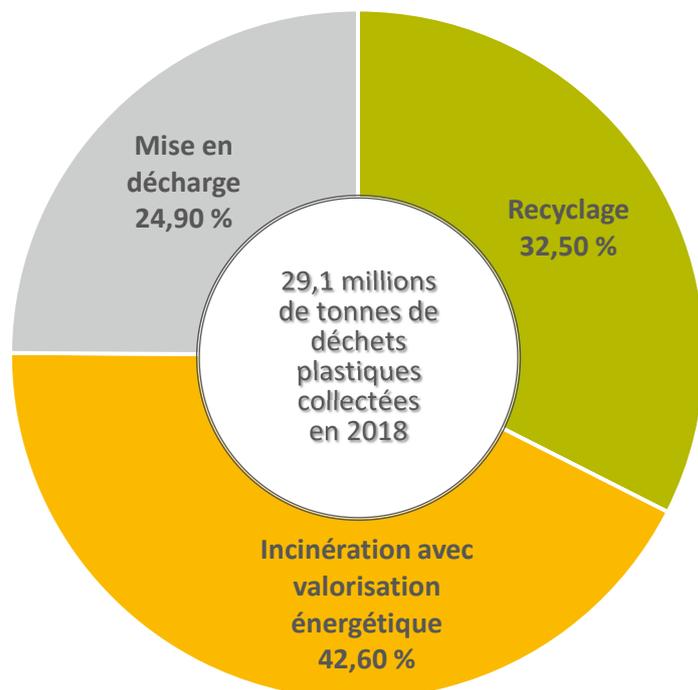
Source: Parlement européen.

04 En 2015, environ 55 % des déchets plastiques produits dans le monde étaient encore mis en décharge ou rejetés dans la nature⁸. Dans l'UE, la majeure partie des déchets plastiques font l'objet d'une incinération avec valorisation énergétique ou sont mis en décharge (voir *figure 2*).

⁷ Commission européenne, «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique», COM(2018) 340 final.

⁸ Ritchie, Hannah et Roser, Max, «Plastic Pollution», *Our World in Data*, septembre 2018.

Figure 2 – Modes de traitement des déchets plastiques dans l'UE en 2018



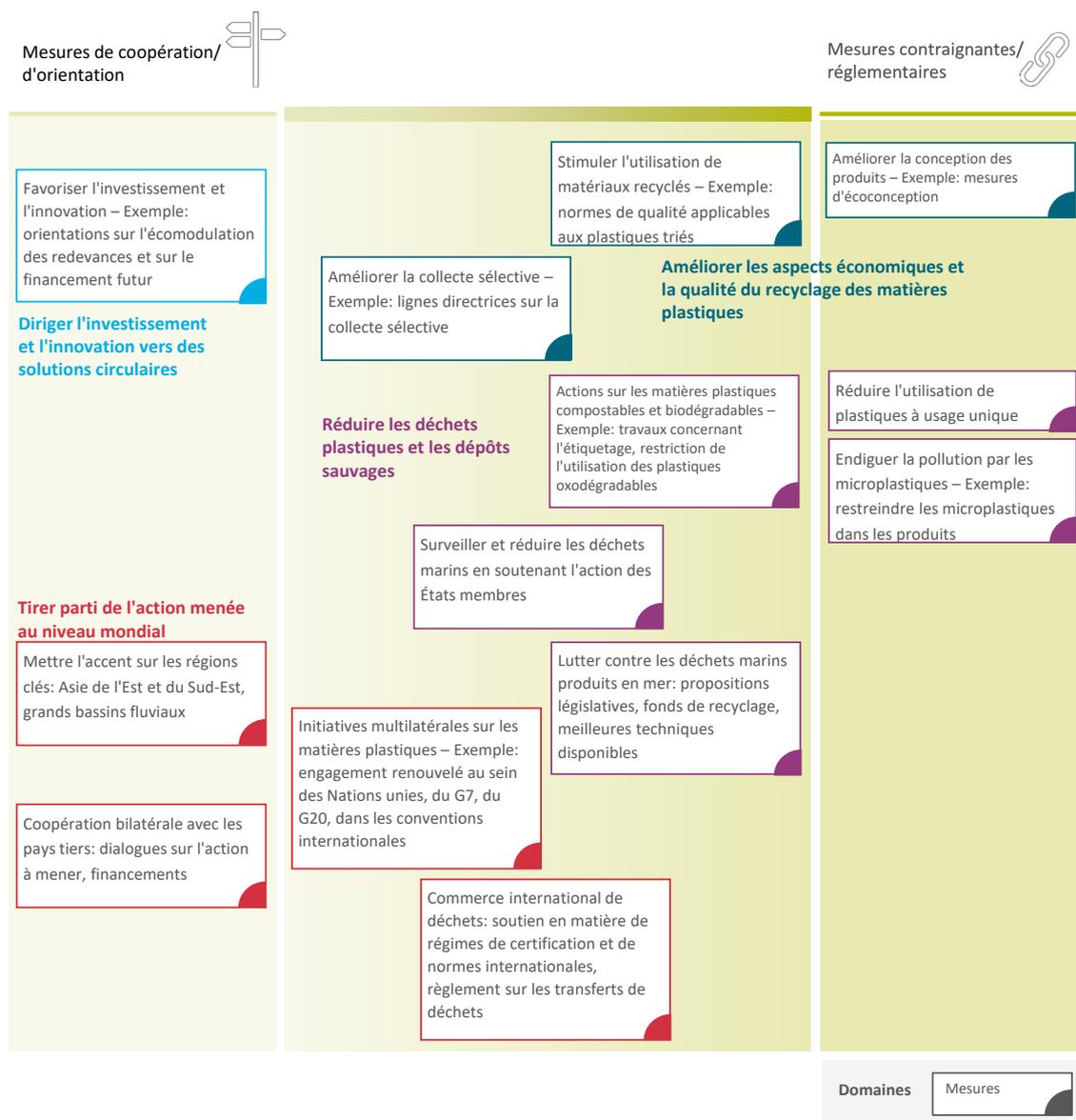
Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données du document intitulé «Plastics – the Facts 2019», PlasticsEurope.

La politique de la Commission

05 En janvier 2018, la Commission européenne a approuvé une **stratégie sur les matières plastiques**⁹ qui s'inscrit dans le cadre de la transition vers une économie plus circulaire et de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies. Selon elle, le pacte vert et le nouveau plan d'action pour une économie circulaire ont eu pour effet d'affiner la politique relative aux matières plastiques. La stratégie vise à couvrir tous les secteurs générateurs de déchets plastiques, tant au moyen de la législation de l'UE que de mesures et de normes applicables sur une base volontaire. Elle comprend 39 mesures, qui se répartissent en quatre domaines thématiques (voir [figure 3](#)). L'un de ses principaux objectifs consiste à faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les emballages en plastique mis sur le marché dans l'UE soient réutilisables ou recyclables dans des conditions économiquement efficaces. La Commission entend également aider les États membres à atteindre les objectifs en matière de recyclage des emballages en plastique.

⁹ Commission européenne, [stratégie de 2018 sur les matières plastiques](#).

Figure 3 – Principaux éléments de la stratégie de l'UE sur les matières plastiques

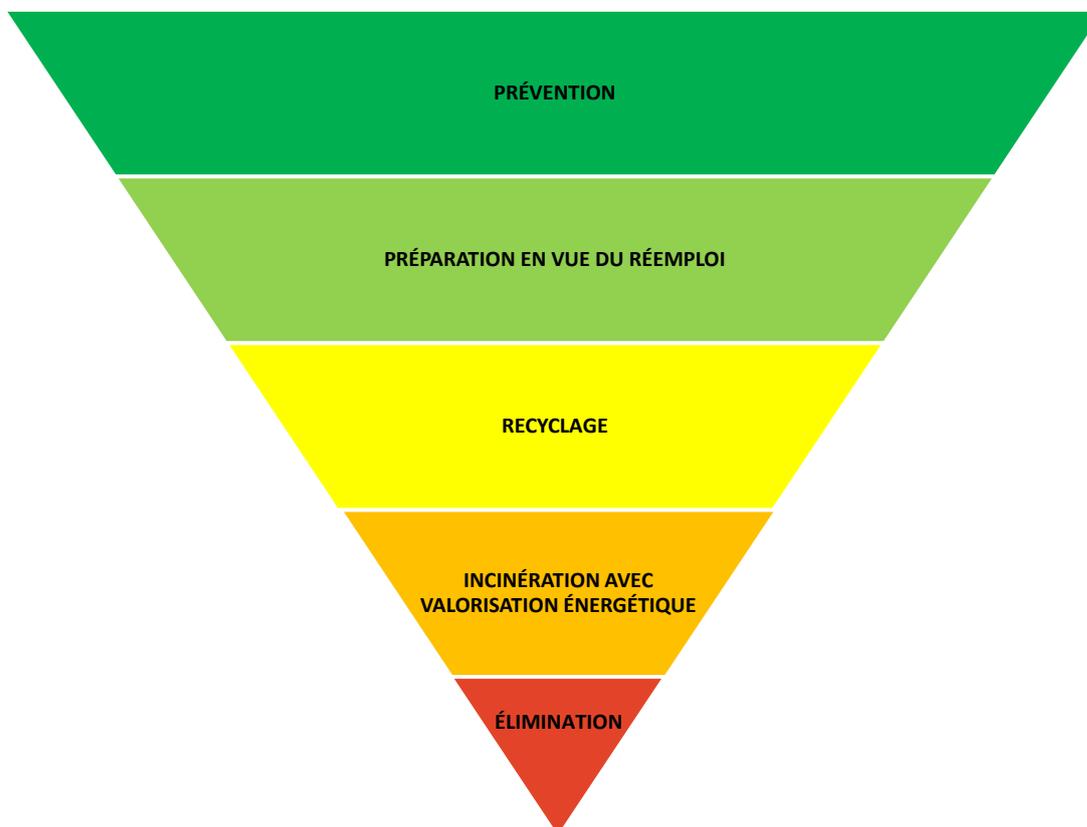


Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la stratégie de 2018 sur les matières plastiques arrêtée par la Commission européenne. Seules certaines des 39 mesures que compte la stratégie sur les matières plastiques sont reprises.

06 La stratégie sur les matières plastiques établie par la Commission a pour objet de renforcer l'application, aux déchets plastiques, des grands principes de la gestion des déchets, à savoir le principe du « pollueur-payeur », la hiérarchie des déchets et la fin du statut de déchet (voir [figure 4](#)). L'UE soutient les efforts pour améliorer les pratiques de gestion des déchets depuis plusieurs dizaines d'années. Ainsi, le 6^e programme d'action pour l'environnement (2002-2012) visait à « réduire sensiblement » le volume de déchets produits, notamment par des mesures de

prévention¹⁰. Cette réduction ne s'est pas concrétisée, mais l'objectif correspondant a été repris dans le 7^e plan d'action pour l'environnement (2014-2020).

Figure 4 – La hiérarchie des déchets telle qu'elle est définie dans la directive-cadre sur les déchets de 2008¹¹



Source: Commission européenne.

07 Un volet essentiel de l'action de la Commission en ce qui concerne les matières plastiques a consisté à réviser les directives de l'UE relatives aux déchets; cette révision a été achevée en mai 2018¹². Dans la version modifiée de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballage («directive Emballages»), la valeur cible en matière de recyclage des déchets d'emballages en plastique est multipliée par deux: d'un niveau de 22,5 % à atteindre en 2008 au plus tard (objectif assigné à la plupart des États membres), elle passe à 50 % pour 2025 et à 55 % pour 2030. Les États membres sont libres de réaliser les objectifs par les moyens qu'ils jugent appropriés. Le **tableau 1** présente les objectifs fixés dans les directives sur les déchets, par type de

¹⁰ Décision n° 1600/2002/CE.

¹¹ L'«élimination» comprend la mise en décharge des déchets.

¹² Les directives (UE) 2018/850 concernant la mise en décharge des déchets, (UE) 2018/851 relative aux déchets et (UE) 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

déchets, pour 2025, pour 2030 et pour 2035. La directive Emballages prévoit également d'autres mesures visant à faciliter la réalisation des objectifs revus à la hausse en matière de recyclage: ces mesures concernent la collecte séparée, la responsabilité élargie des producteurs (REP), les instruments économiques et les plans de gestion des déchets.

Tableau 1 – Objectifs en matière de recyclage et de mise en décharge fixés dans les directives en vigueur de l'UE

Type de déchets	Base juridique	Objectif pour 2025	Objectif pour 2030	Objectif pour 2035
Déchets municipaux préparés en vue du réemploi et recyclés	Directive-cadre sur les déchets (directive 98/2008/CE)	55 %	60 %	65 %
Déchets municipaux mis en décharge	Directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets	–	–	Pas plus de 10 %
Déchets d'emballages (tous types confondus) recyclés	Directive 1994/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages	65 %	70 %	–
Déchets d'emballages en plastique recyclés	Directive 1994/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages	50 %	55 %	–

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des directives relatives aux déchets actualisées en 2018.

La valorisation énergétique: une solution intermédiaire entre la mise en décharge et le recyclage

08 Dans la hiérarchie des modes de traitement (voir [figure 4](#)), l'incinération avec valorisation énergétique des déchets plastiques vient après leur recyclage. Actuellement, en Europe, la quantité de déchets plastiques incinérée est supérieure à la quantité recyclée. La réalisation des nouveaux objectifs relatifs au recyclage des emballages en plastique suppose d'inverser la tendance¹³.

09 Pour la plus grande part, les matières plastiques sont obtenues à partir du pétrole brut, et leur incinération libère de grandes quantités de CO₂ ainsi que des quantités variables d'autres substances et polluants tels que le protoxyde d'azote et le mercure. Il est possible de compenser une partie des émissions en récupérant l'énergie produite, puisque cela réduit la quantité d'énergie à générer par d'autres moyens.

10 Les matières plastiques pourraient faire l'objet d'un recyclage chimique ou d'une mise en décharge. Le recyclage chimique (qui consiste à retransformer les déchets en matières premières chimiques) peut englober de nombreuses technologies. Pour des raisons de faisabilité technologique ou de viabilité économique, le traitement des déchets par cette méthode n'est pas encore envisageable, alors que la mise en décharge est appelée à être considérablement réduite.

11 L'incinération peut donc, dans certains cas, constituer une solution pour gérer les déchets plastiques contenant des substances toxiques. Les résultats d'une analyse du cycle de vie¹⁴ peuvent légitimer le fait de considérer l'incinération comme une solution viable pour traiter ces déchets plastiques¹⁵ en attendant que d'autres solutions technologiques et réglementaires soient mises au point.

¹³ ICF/Eunomia, «[Plastics: reuse, recycling and marine litter](#)», mai 2018.

¹⁴ Directive 2008/98/CE.

¹⁵ ICF/Eunomia, mai 2018.

Étendue de l'analyse et approche suivie

12 La présente analyse a porté sur l'approche adoptée par l'UE face au problème des déchets plastiques terrestres et, en particulier, face à la question des déchets d'emballages en plastique. Elle fait apparaître certains des risques, défis, lacunes et possibilités liés à cette approche. Nous avons centré nos travaux sur les déchets d'emballages en plastique parce que ceux-ci constituent la majeure partie (61 %) des déchets plastiques. Nous avons exclu les déchets marins de l'étendue de notre analyse.

13 Le présent document n'est pas un rapport d'audit; il s'agit d'un document d'analyse reposant essentiellement sur des informations publiques ou sur des informations collectées spécialement à cet effet. Nous avons procédé à une analyse plutôt qu'à un audit parce que la stratégie de 2018 sur les matières plastiques est loin d'être appliquée et parce que les délais impartis aux États membres pour mettre en œuvre le cadre législatif actualisé de l'UE (c'est-à-dire les nouvelles directives) vont au delà de 2021. Il est donc encore trop tôt pour évaluer l'incidence des modifications. La présente analyse arrive toutefois à point nommé dans la mesure où les futures priorités de l'UE en matière de dépenses ne sont pas encore fixées et où les débats sur les réformes dans des domaines d'action importants sont encore en cours. En outre, notre analyse nous permettra d'apporter une contribution ainsi qu'un complément à l'audit conjoint de l'Eurosaï sur les déchets d'emballages en plastique qui a commencé en 2020.

14 Nous avons rencontré des représentants de la DG Environnement, direction générale qui remplit la mission de chef de file pour cette question, ainsi que diverses parties prenantes appartenant à l'industrie et à la société civile. Nous avons examiné des directives, des règlements, des stratégies, des documents d'orientation, des lignes directrices, des évaluations, des rapports de suivi et des documents internes fournis par la Commission, ainsi que des rapports établis par les États membres, par des organisations internationales et par des organisations non gouvernementales. Nous nous sommes rendus au Portugal et aux Pays-Bas afin d'observer comment y sont concrètement mises en œuvre les politiques relatives à cette question. Nous avons choisi ces États membres, qui sont confrontés à un grand nombre des défis en matière de gestion des déchets auxquels font également face beaucoup d'États membres de l'UE, afin de nous faire une idée des divers défis que les autorités publiques doivent relever pour améliorer la gestion des déchets plastiques, et également des solutions qu'elles adoptent pour y répondre.

Vue d'ensemble des actions et des politiques de l'UE par secteur

Les politiques de l'UE en ce qui concerne les matières plastiques dans certains secteurs clés

15 La stratégie de 2018 sur les matières plastiques a pour but de couvrir chacun des principaux secteurs générateurs de déchets plastiques dans l'UE. Les travaux nécessaires à sa mise en œuvre sont en cours. Ils comprennent l'évaluation et le réexamen de certaines directives, ainsi que des études connexes visant au recensement de solutions possibles en matière de prévention des déchets et d'amélioration de la gestion des déchets plastiques. Le nouveau plan d'action pour une économie circulaire prévoit que la Commission révisé, dans les années à venir, la législation régissant la gestion des déchets dans les principaux secteurs générateurs de déchets plastiques, à savoir ceux des véhicules, des matériaux de construction et des emballages¹⁶.

16 Il existe actuellement des objectifs juridiquement contraignants (voir [tableau 1](#)) pour le recyclage des emballages en plastique, mais pas pour les déchets plastiques issus des secteurs de l'agriculture et de la construction. La gestion des déchets générés par les secteurs de l'automobile et des équipements électriques et électroniques est quant à elle régie par d'autres textes législatifs¹⁷, qui ne comprennent pas d'objectifs de recyclage spécifiques concernant les matières plastiques.

¹⁶ Communication de la Commission intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive», COM(2020) 98 final.

¹⁷ Les directives 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Agriculture

17 L'emploi du plastique dans l'agriculture («plastiques agricoles») est en augmentation. Selon les estimations, 1,7 million de tonnes de plastique ont été utilisées dans l'agriculture dans l'UE en 2017¹⁸. Les principales applications des plastiques agricoles sont, par ordre décroissant d'importance, les films d'ensilage, les serres et tunnels, les films de paillage, les tuyaux d'irrigation, les filets et les ficelles. En 2014, un organisme du secteur des matières plastiques a estimé que 28 % des déchets plastiques agricoles collectés étaient recyclés, 30 %, soumis à une valorisation énergétique et 42 %, mis en décharge¹⁹. Toutefois, aucun système de collecte des plastiques agricoles dans l'UE ne recueillant actuellement plus de 70 % des plastiques agricoles en fin de vie, il est possible que du plastique soit abandonné dans les champs ou brûlé de manière illégale²⁰.

18 L'UE n'a pas fixé d'objectifs en ce qui concerne la gestion des plastiques agricoles. À l'heure actuelle, cinq États membres sont dotés de systèmes nationaux de collecte des déchets issus de ces matières plastiques. Le recyclage des plastiques agricoles peut comporter des difficultés et leur réemploi, s'avérer pratiquement impossible. Les déchets de paillis sont souvent très usés, souillés de terre et parfois de pesticides, et peuvent en outre être contaminés par des agents pathogènes.

19 La Commission a lancé une étude afin d'évaluer s'il est possible d'améliorer les taux de collecte et de recyclage des déchets plastiques agricoles dans l'ensemble de l'UE en 2020. La politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne permet, par exemple, de financer le remplacement des tunnels en plastique par des tunnels en verre et en acier.

Industrie automobile

20 Les matières plastiques représentent environ 11 % des matériaux utilisés dans les véhicules²¹, soit approximativement 1 million de tonnes de déchets plastiques par

¹⁸ PlasticsEurope, «[Plastics – the Facts 2018](#)».

¹⁹ PlasticsEurope, «[Plastics – the Facts 2015](#)».

²⁰ Données communiquées par [APE Europe](#).

²¹ GHK, «[Study to examine the benefits of the End of Life Vehicles Directive](#)», mai 2006.

an²². D'après les estimations de la Commission, quelque 30 % des véhicules hors d'usage dans l'UE échappent chaque année aux canaux de traitement officiels²³ et ne sont donc pas valorisés ou recyclés correctement, voire pas valorisés ou recyclés du tout. À l'heure actuelle, 9 % seulement des déchets plastiques prélevés sur les véhicules hors d'usage qui passent par des canaux de traitement appropriés sont recyclés²⁴. La quantité de plastique recyclé utilisée dans la fabrication de voitures dépasse rarement un faible pourcentage du produit total. Il n'existe pas d'objectif au niveau du secteur, que ce soit en ce qui concerne l'utilisation de plastique recyclé dans les véhicules personnels ou le recyclage des matières plastiques contenues dans les véhicules hors d'usage. La directive relative à ces derniers fixe des objectifs de valorisation et de réutilisation ou de recyclage des véhicules en poids. Le taux de valorisation devrait s'élever à 95 % en moyenne par véhicule et par an, et le taux de réutilisation ou de recyclage, au moins à 85 %. Au niveau de l'EU-28, le taux de réutilisation et de recyclage a légèrement dépassé la valeur minimale de 85 %, mais l'objectif de 95 % pour la valorisation n'a pas été atteint²⁵.

²² Sur la base de l'estimation, fournie dans le bilan de qualité de cinq directives relatives aux flux de déchets réalisé en 2014, selon laquelle la quantité de déchets issus de véhicules hors d'usage produits dans l'UE serait comprise entre 8 et 9 millions de tonnes par an.

²³ Öko-Institut e.V., «[Assessment of the implementation of Directive 2000/53/EU on end-of-life vehicles](#)», 2017.

²⁴ Commission européenne, «[Staff Working Document Accompanying the 2018 Plastics Strategy](#)», SWD(2018) 16 final, p. 21.

²⁵ Eurostat.

Électronique

21 D'après les estimations, l'UE génère chaque année 9,4 millions de tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dont 20 % sont constitués de plastique²⁶. La quantité de DEEE déclarée comme étant entrée dans le système officiel de collecte et de traitement de l'UE n'équivaut qu'à 35 % des déchets produits. Les transferts illicites vers des pays tiers constituent un important défi à relever pour améliorer cette situation. Selon les estimations, 1,3 million de tonnes de DEEE (soit environ 14 % de la quantité produite)²⁷ disparaissent chaque année de l'UE. La plupart des États membres ont atteint les objectifs de collecte, de valorisation et de recyclage des principales catégories de DEEE (équipements informatiques et de télécommunications, gros et petits appareils ménagers) applicables jusqu'en 2015²⁸. Selon la catégorie de produits, ces objectifs varient entre 70 % et 80 % pour la valorisation et entre 50 % et 75 % pour la préparation au recyclage ou au réemploi. Des objectifs plus élevés s'appliquent à partir de 2016 et de 2019, respectivement. La directive relative aux DEEE est axée sur le recyclage des métaux critiques et ne comporte pas d'objectif spécifique concernant le recyclage des matières plastiques.

22 La complexité de la conception des produits et la présence éventuelle de substances chimiques préoccupantes (par exemple des retardateurs de flamme) s'opposent au recyclage des matières plastiques contenues dans les déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission examine actuellement des moyens de renforcer les principes de conception circulaire (réparabilité, modularité, évolutivité et facilité de démontage) afin de favoriser le réemploi et le recyclage.

Construction et démolition

23 La plupart des États membres ont déjà atteint l'objectif, fixé dans la directive-cadre sur les déchets, de valoriser 70 % des déchets de construction en 2020 au plus tard. Le principal moyen employé pour ce faire a consisté à utiliser ces déchets comme matériau de remblayage et dans des applications de valorisation de bas niveau (par exemple dans des sous-couches de chaussées). Il n'existe pas d'objectifs en ce qui concerne la valorisation des matières plastiques contenues dans les déchets de

²⁶ Commission européenne, «[Staff Working Document Accompanying the 2018 Plastics Strategy](#)», SWD(2018) 16 final.

²⁷ «[Countering WEEE Illegal Trade – Summary Report](#)», 30 août 2015.

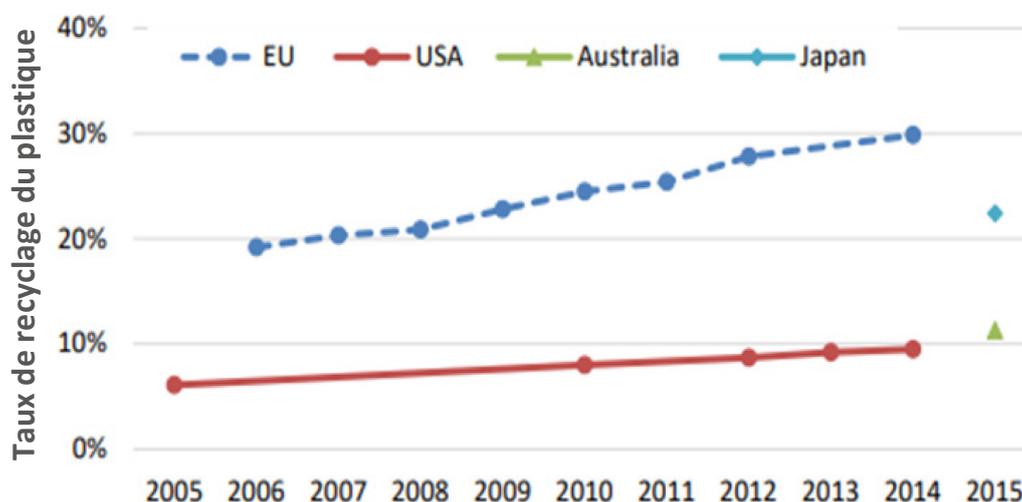
²⁸ Rapport sur la mise en œuvre de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, septembre 2018, p. 177.

construction et de démolition. Le recyclage des déchets de construction en plastique pose de multiples défis: le plastique peut faire partie d'une structure composite, être dégradé, renfermer divers additifs dont les caractéristiques sont inconnues, ou être mélangé à des déchets tout-venant dont il sera difficile et peu économique de le séparer²⁹. La stratégie sur les matières plastiques prévoit que le règlement sur les produits de construction soit évalué et réexaminé au plus tard à la fin de 2021, afin de stimuler l'utilisation des matériaux recyclés.

Industrie de l'emballage

24 La production moyenne de **déchets d'emballages en plastique** par personne et par an s'élève à 32 kg dans l'UE, contre 45 kg aux États-Unis, 5 kg en Inde et 33 kg au Japon³⁰. D'après les informations dont dispose l'OCDE, l'UE est, parmi les économies avancées, celle qui enregistre le taux de recyclage du plastique le plus élevé, tous types de déchets plastiques confondus (voir *figure 5*). Les données sur lesquelles repose cette constatation sont de nature très différente et de qualité très variable d'un pays à l'autre, mais elles donnent néanmoins une idée générale des niveaux atteints.

Figure 5 – Taux de recyclage du plastique dans certaines économies à revenu élevé



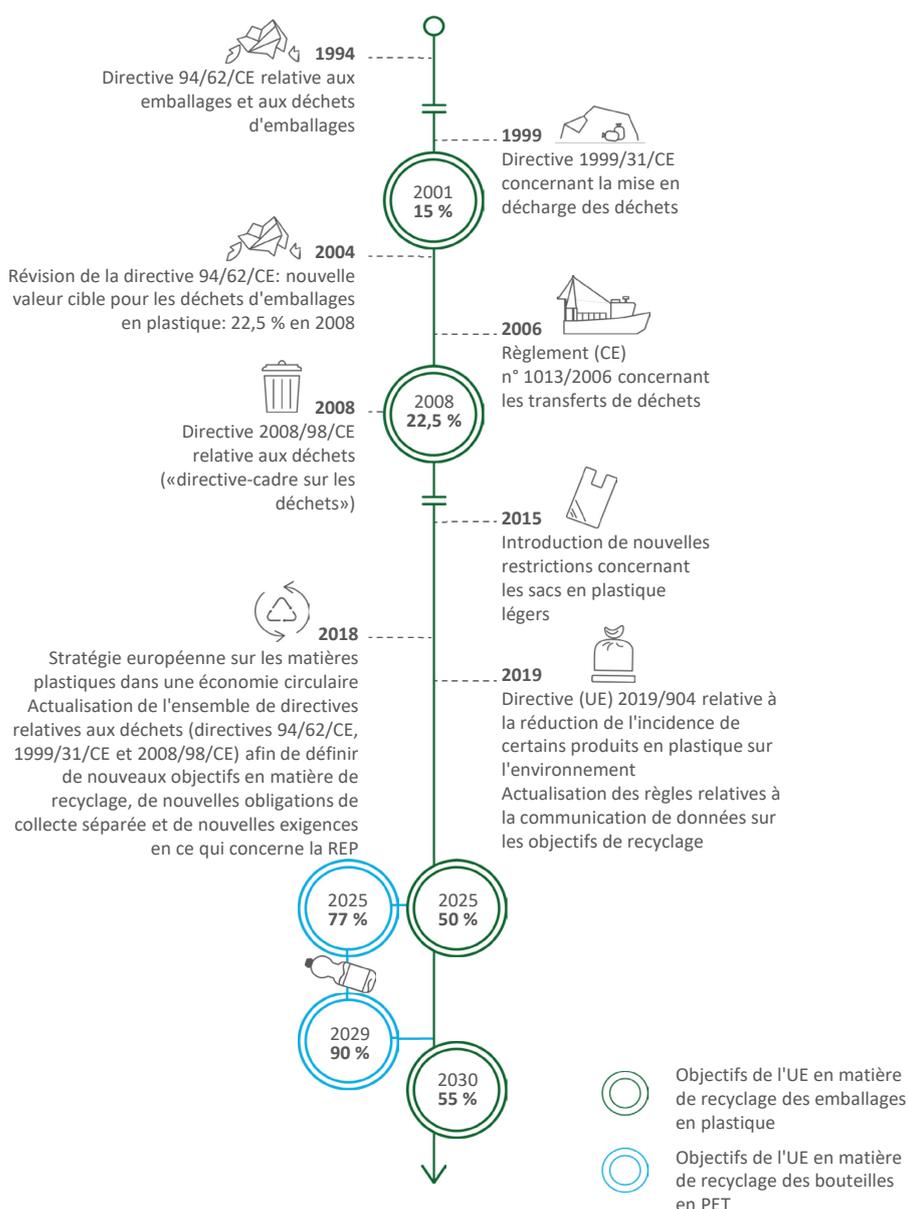
Source: D'après OECD (2018), «*Improving Markets for Recycled Plastics: Trends, Prospects and Policy Responses*», OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264301016-en>.

²⁹ Agence européenne pour l'environnement, «*Construction and demolition waste: challenges and opportunities in a circular economy*», 16 janvier 2020.

³⁰ UN Environment, «*Single use plastics. A roadmap for sustainability*», 2018.

25 Au cadre juridique établi par la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages afin d'améliorer la gestion des déchets d'emballages en plastique sont progressivement venus s'ajouter d'autres directives et règlements fixant des objectifs en matière de préparation au réemploi et de recyclage des déchets municipaux (directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives), édictant des règles relatives au transfert de déchets (règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets) et posant des restrictions à la mise en décharge des déchets (directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets) (voir *figure 6*).

Figure 6 – Cadre et objectifs de l'UE relatifs aux emballages en plastique

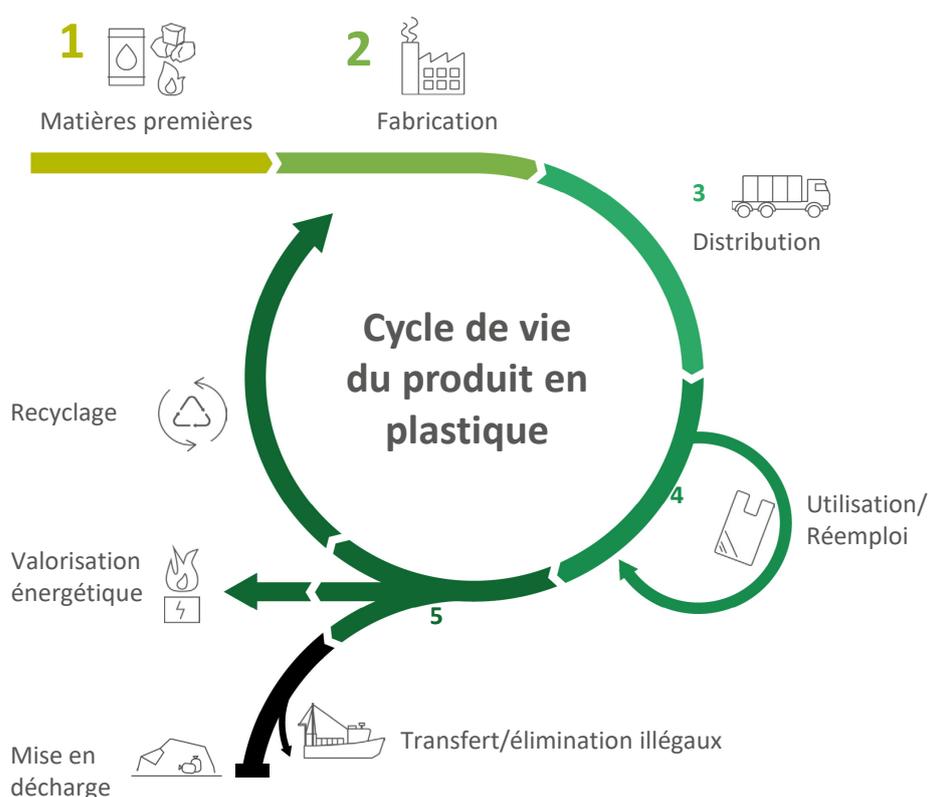


Source: Cour des comptes européenne.

Les déchets d'emballages en plastique

26 Le cycle de vie des emballages en plastique peut être beaucoup plus long que leur phase de consommation/utilisation, et les choix opérés à chaque étape du cycle influent sur le traitement des déchets (voir *figure 7*). Ces choix commencent au stade de la sélection du matériau de départ pour se poursuivre lors de la transformation des matières premières, de la fabrication des emballages, de l'utilisation/du réemploi, de l'élimination et du traitement en fin de vie. Les emballages en plastique contribuent de manière non négligeable au problème du dépôt sauvage de déchets dans l'environnement. C'est ce qui a conduit à l'adoption, en 2019, de la directive sur les plastiques à usage unique.

Figure 7 – Le cycle de vie des emballages en plastique



Source: Cour des comptes européenne.

Conception des emballages

Des exigences essentielles jugées inapplicables dans la pratique

27 Dans l'Union européenne, les emballages doivent répondre aux exigences essentielles définies dans la directive Emballages en 1994. Ces exigences portent notamment sur la fabrication et la composition des emballages, ainsi que sur les procédures de valorisation matière et de valorisation énergétique. Abstraction faite de plusieurs petites modifications d'ordre rédactionnel apportées en 2018, ces exigences demeurent inchangées et disposent que les emballages doivent:

- présenter le poids et le volume minimaux nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène;
- être conçus, fabriqués et commercialisés de manière à permettre leur réemploi et leur valorisation, y compris leur recyclage, et à réduire au minimum leurs incidences sur l'environnement lors de leur élimination;
- être fabriqués de façon à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses dans les émissions, les cendres ou le lixiviat lors de leur élimination.

28 En 2004, le Comité européen de normalisation (CEN) a édicté des normes relatives à la prévention des emballages, à leur réemploi, à leur valorisation matière et à leur valorisation énergétique. En février 2005, la Commission a publié ces normes au *Journal officiel* en tant que «normes reconnues», dont les producteurs devaient apporter la preuve qu'ils les respectaient. En 2009, une enquête réalisée par la Commission auprès des parties prenantes du secteur a montré que l'industrie appréciait la flexibilité apportée par les exigences essentielles dans la mesure où, en général, les entreprises sont libres de mettre en œuvre différentes procédures pour démontrer leur conformité à ces exigences³¹. En 2011, cinq États membres étaient dotés de mécanismes pour contrôler l'application³² des exigences essentielles. En vertu de la directive Emballages, les États membres présument qu'un emballage répond aux exigences essentielles lorsqu'il est conforme aux normes du CEN.

³¹ BIO Intelligence Service, «[Awareness and Exchange of Best Practices on the Implementation and Enforcement of the Essential Requirements for Packaging and Packaging Waste](#)», 2011.

³² Ibid.

29 Conformément au mandat qui lui a été confié lors de la révision, en 2018, de la directive Emballages, la Commission examine actuellement les possibilités de revoir les exigences essentielles de façon à favoriser la réalisation de son objectif consistant à faire en sorte que tous les emballages en plastique soient réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030³³. Une étude sur l'efficacité des exigences essentielles, réalisée en 2020 pour la Commission, a débouché sur la conclusion que ces exigences sont inapplicables dans la pratique³⁴. D'après cette étude, les exigences essentielles ne sont pas adaptées aux besoins actuels, et les exigences révisées devraient notamment:

- tenir compte de la hiérarchie des déchets en encourageant la conception en vue du réemploi ou du recyclage;
- préciser quels types d'emballages et quels matériaux sont potentiellement sources de problèmes pour les collecteurs et les transformateurs de déchets;
- définir de façon plus stricte et plus explicite les exigences en matière de prévention des déchets;
- garantir l'alignement sur l'évolution de la politique de l'UE concernant l'utilisation et la valeur de certains produits compostables;
- favoriser la demande et l'offre de matériaux recyclés de bonne qualité;
- prévoir une procédure de mise en œuvre bien définie pour remplacer la présomption de conformité.

L'alliance pour les plastiques circulaires peut seconder les efforts de l'UE

30 En complément des efforts de la Commission pour améliorer la gestion des déchets plastiques, une campagne d'engagements a été lancée dans la stratégie sur les matières plastiques; elle vise à faire en sorte que, d'ici à 2025, 10 millions de tonnes de plastique recyclé soient incorporées dans des produits chaque année. La Commission a procédé à une évaluation des engagements en mars 2019 et a relevé un écart entre la quantité de plastique recyclé que les entreprises s'engageaient à fournir (11 millions de tonnes) et celle qu'elles s'engageaient à utiliser (6,4 millions de tonnes). La quantité de plastique recyclé utilisée annuellement dans l'UE s'élève actuellement à quatre

³³ Commission européenne, «[Le pacte vert pour l'Europe](#)», COM(2019) 640 final.

³⁴ Eunomia, «[Effectiveness of the Essential Requirements for Packaging and Packaging Waste and Proposals for Reinforcement](#)», février 2020.

millions de tonnes. Afin de réduire cet écart, la Commission a lancé l'alliance pour les plastiques circulaires. À la fin de juillet 2020, 225 parties, qui incluaient les principaux acteurs des marchés des emballages, de l'automobile, des DEEE et des plastiques agricoles, avaient signé les engagements de cette alliance. Les entreprises et associations d'entreprises s'engagent à fournir ou à utiliser une certaine quantité de plastique recyclé pour faciliter ce processus.

31 La Commission contrôle désormais les engagements au cas par cas. L'alliance pour les plastiques circulaires s'est engagée à créer, d'ici à 2021, un système opérant sur la base du volontariat et destiné au suivi des quantités de plastique recyclé contenues dans les produits européens³⁵. Des données comparables et fiables sur les progrès accomplis vers la barre des 10 millions de tonnes peuvent contribuer à renforcer la confiance dans les efforts fournis par les principales parties prenantes et servir d'indicateur de réussite, ou d'échec, de l'initiative.

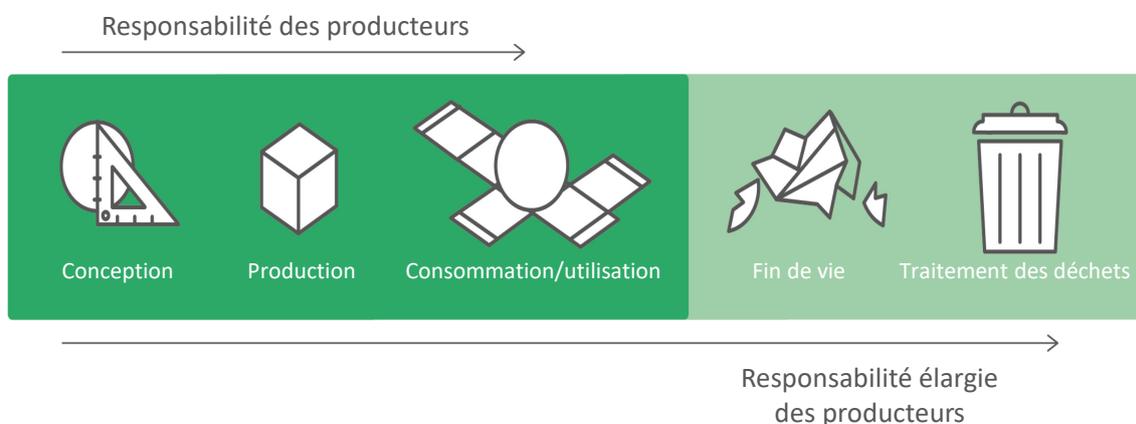
Les régimes de responsabilité élargie des producteurs

32 Les régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) visent à faire en sorte que les producteurs assument la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de leurs produits lorsque ces derniers deviennent des déchets (voir [figure 8](#)). À la suite de l'instauration, dans la directive Emballages de 1994, d'objectifs contraignants en matière de recyclage des emballages en plastique, de nombreux États membres ont adopté cette approche pour:

- amener les producteurs à assumer les coûts liés à la fin de vie des emballages et, ainsi, les inciter à en améliorer la conception en vue de réduire ces coûts (emballages plus légers, plus grande recyclabilité, etc.);
- accroître les taux de réemploi et de recyclage;
- diminuer les coûts de gestion des déchets à la charge des municipalités (et des contribuables) en les faisant supporter par les producteurs et par les consommateurs (puisque la redevance liée à la REP est intégrée dans le prix du produit).

³⁵ Declaration of the Circular Plastics Alliance.

Figure 8 – L'étendue de la responsabilité des producteurs et de la responsabilité élargie des producteurs



Source: Cour des comptes européenne.

Une utilisation répandue des régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages dans l'UE, mais avec des niveaux d'efficacité très inégaux

33 Tous les États membres de l'UE sont dotés de régimes de REP (voir [figure 8](#)) pour les déchets d'emballages en plastique³⁶. L'étendue de ces régimes varie d'un État de l'UE à l'autre. Certains concernent uniquement les emballages ménagers, d'autres englobent également les emballages commerciaux et industriels. Ces régimes permettent de collecter et de traiter les déchets d'emballages en plastique afin de réduire la quantité de déchets de ce type mis en décharge. Ils aident les systèmes de gestion des déchets d'emballages en plastique des États membres à gravir les échelons de la hiérarchie des déchets (voir [figure 4](#)) en renforçant les taux de recyclage, et permettent ainsi une utilisation plus efficace des ressources dans l'économie de l'UE.

³⁶ BIO Intelligence Service, «[Development of Guidance on Extended Producer Responsibility](#)», 2014.

34 L'OCDE s'est trouvée dans l'impossibilité d'évaluer l'impact des régimes de REP en raison d'un cruel manque de données, de difficultés méthodologiques pour distinguer l'impact en question de celui d'autres facteurs et de la grande diversité des systèmes³⁷. Les colégislateurs de l'UE ont également observé que le niveau d'efficacité des régimes ainsi que le degré de responsabilité imposé aux producteurs variaient fortement³⁸.

Les régimes de responsabilité élargie des producteurs favorisent la légèreté des emballages, mais pas leur recyclabilité

35 Dans le cadre des régimes de REP, les producteurs d'emballages en plastique acquittent une redevance pour la gestion de leurs produits en fin de vie. Cette redevance est liée au coût de traitement des déchets d'emballages en plastique collectés et gérés par le régime. Son montant n'est pas fondé sur le coût du traitement de la totalité des emballages en plastique commercialisés, mais sur les coûts supportés par le régime pour la gestion des emballages qu'il collecte. Pour les producteurs, le coût unitaire du traitement en fin de vie d'un emballage en plastique est donc inférieur au coût réel de recyclage de ce même emballage.

36 Dans la plupart des régimes de REP, le montant de la redevance facturée aux membres est fonction du poids d'emballages en plastique qu'ils mettent sur le marché. Les producteurs sont donc incités à réduire le poids des emballages en plastique afin de limiter les coûts. Ainsi, le poids moyen d'une bouteille en polyéthylène téréphtalate (PET) de 500 ml est passé de 24 g en 1990 à 9,5 g en 2013³⁹. D'après un document de travail des services de la Commission, la conception des emballages en plastique en vue de davantage de recyclabilité se heurte à plusieurs obstacles liés aux procédés de production, aux habitudes et au manque de dialogue, tant au sein de la chaîne de valeur qu'entre différents acteurs⁴⁰. Cela peut avoir de lourdes conséquences, car, selon des estimations, plus de 80 % des incidences sur l'environnement liées aux produits sont déterminées pendant la phase de conception de ces derniers⁴¹. Des emballages légers peuvent s'avérer plus difficilement recyclables parce qu'ils

³⁷ OCDE, «[La responsabilité élargie du producteur: Une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets](#)», 2017.

³⁸ Directive (UE) 2018/852.

³⁹ [European Plastics Converters](#), page internet consacrée aux emballages en plastique.

⁴⁰ Commission européenne, «[Staff Working Document accompanying the 2018 Plastics Strategy](#)», SWD(2018) 16 final.

⁴¹ Commission européenne, [page internet relative à la politique en faveur des produits durables](#), dernière mise à jour: 13 décembre 2018.

présentent une structure multicouche utilisant plusieurs matières plastiques différentes pour obtenir les mêmes propriétés que celles d'un emballage monomatériau plus épais.

Les nouvelles règles de l'UE visent à harmoniser et à renforcer les régimes de responsabilité élargie des producteurs

37 Pour s'attaquer à ces problèmes et afin que la REP concoure davantage à la réalisation des objectifs de recyclage des emballages en plastique, l'UE a rendu obligatoires les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages, lors de la révision, en 2018, de la directive Emballages. Lors de la révision de la directive-cadre sur les déchets, la même année, elle a en outre exigé que les régimes de responsabilité élargie des producteurs:

- comportent des mécanismes de contrôle comprenant des audits indépendants de la gestion financière, et des obligations en matière de communication de données;
- perçoivent des redevances couvrant la gestion des déchets, la fourniture d'informations et le respect des obligations de collecte de données;
- appliquent l'écomodulation des redevances (c'est-à-dire adaptent les redevances versées par leurs membres afin d'encourager le recyclage);
- comprennent des dispositions en vue de rendre public le montant des redevances acquittées par les membres;
- assurent une couverture générale des domaines et/ou des produits (sans se limiter aux segments ou aux domaines les plus rentables).

38 Certains régimes de REP sont déjà dotés d'un système de modulation des redevances en fonction de la facilité avec laquelle des emballages en plastique peuvent être recyclés. Le montant des redevances peut être fixé en tenant compte de considérations liées à la disponibilité d'une technologie de recyclage, à la présence d'additifs toxiques ou perturbateurs, à la composition de l'emballage (polymères faciles à recycler, structure multicouche) et à l'existence de marchés de matières premières secondaires. En ce qui concerne la modulation, les États membres ont retenu différentes approches fondées, par exemple, sur des bonus ou sur des systèmes de bonus-malus (voir [encadré 1](#)).

Encadré 1

La modulation des redevances dans le régime néerlandais de responsabilité élargie des producteurs

Le fonds néerlandais chargé des déchets d'emballages (Afvalfonds Verpakkingen) applique un système de modulation des redevances relatives aux emballages en plastique depuis 2019. Il s'agit d'un système de bonus dans lequel des redevances moins élevées (0,34 euro par kilo au lieu de 0,60 euro par kilo en 2020) récompensent les entreprises qui utilisent des emballages en plastique rigides présentant une bonne recyclabilité et une valeur marchande positive après le tri, et engendrant ainsi des coûts nets moins élevés pour Afvalfonds Verpakkingen.

Pour déterminer si les emballages en plastique présentent une bonne recyclabilité, Afvalfonds Verpakkingen fait appel au test *KIDV Recycle Check for rigid plastic packaging* conçu par l'institut néerlandais de l'emballage durable (Netherlands Institute for Sustainable Packaging, KIDV). Afvalfonds Verpakkingen récompense l'utilisation d'emballages possédant une bonne recyclabilité et ne sanctionne pas le recours à d'autres emballages.

La décision de mettre en œuvre un système de bonus (et non de bonus-malus) a été motivée par le désir d'adresser un signal positif au marché et par les difficultés pratiques que comporte l'application d'un système de malus, qui obligerait Afvalfonds Verpakkingen à soumettre des emballages en plastique très divers à des contrôles techniques approfondis, moyennant un coût considérable.

Les systèmes de consigne peuvent contribuer à la réalisation d'objectifs plus ambitieux en ce qui concerne le recyclage des bouteilles en plastique, mais ils ont un coût

39 En ce qui concerne les bouteilles en plastique à usage unique, d'une capacité maximale de 3 litres, destinées aux boissons, la directive sur les plastiques à usage unique assigne aux États membres des objectifs de collecte, en vue du recyclage, s'élevant à 77 % à l'horizon 2025 et à 90 % à l'horizon 2029⁴². Les bouteilles pour boissons étant un type d'emballages en plastique, ces efforts concourront à la réalisation des objectifs de recyclage relatifs à ces emballages. Les États membres seront tenus de veiller à ce que, d'ici à 2025, les bouteilles pour boissons à usage unique en polyéthylène téréphtalate (PET) commercialisées sur leur territoire contiennent au moins 25 % de matériau recyclé, et à ce qu'en 2030, toutes les

⁴² Article 9 de la [directive \(UE\) 2019/904](#).

bouteilles pour boissons à usage unique en contiennent encore davantage, à savoir au moins 30 %.

40 Dans les systèmes de consigne, le prix d'un produit est majoré au point de vente, le supplément étant remboursé lorsque l'on rapporte l'emballage vide. La directive sur les plastiques à usage unique n'oblige pas à recourir à ces systèmes pour atteindre l'objectif de collecte, en vue du recyclage, des bouteilles pour boissons, mais elle les présente comme une des solutions offertes aux États membres. Dans ses rapports d'alerte de 2018 sur la mise en œuvre de la législation relative aux déchets, la Commission a suggéré à certains États membres (Chypre, le Portugal et la Roumanie) d'envisager de mettre en place des systèmes de consigne pour parer au risque de manquer l'objectif fixé pour 2020 et consistant à préparer en vue du réemploi, ou à recycler, 50 % des déchets municipaux.

41 D'après le réseau des agences de protection de l'environnement, les États membres qui ont opté pour ces systèmes collectent, en moyenne, plus de 80 %⁴³ des bouteilles en PET, contre une moyenne de 58 % dans l'ensemble de l'UE. Parvenir à un aussi haut niveau de collecte séparée des bouteilles en PET pourrait aider les États membres à atteindre les objectifs de recyclage des emballages en plastique fixés pour 2025 et pour 2030. Les systèmes de consigne peuvent également être à l'origine de matières plastiques de meilleure qualité, recyclées de façon plus rentable⁴⁴. Leur mise en place peut toutefois avoir un coût tant direct qu'indirect et rendre plus complexes les systèmes de gestion des déchets des États membres.

42 La création et l'exploitation de l'infrastructure que nécessite un système de consigne engendrent des coûts directs. Le coût de fonctionnement du système de consigne allemand est évalué à quelque 800 millions d'euros par an⁴⁵. Le ministère slovaque de l'environnement estime quant à lui que l'exploitation du système de consigne des bouteilles en PET et des canettes en aluminium se soldera par un déficit annuel de 5 millions d'euros (soit 15 % du budget) pour son gestionnaire⁴⁶. Les

⁴³ EPA Network, «[Working Paper. Deposit Return Schemes: Data and figures from 16 Member Countries of the EPA Network](#)», mars 2018.

⁴⁴ Commission européenne, «[Staff Working Document Accompanying the 2018 Plastics Strategy](#)», SWD(2018) 16 final.

⁴⁵ BBC, «[Drinks bottles and can deposit return scheme proposed](#)», 28 mars 2018.

⁴⁶ Institut pour la politique environnementale du Ministère de l'environnement de la République slovaque, «[Real Price of Deposit. Analysis of the introduction of the deposit-refund system for single-use beverage packaging in the Slovak Republic](#)», novembre 2018.

producteurs verseront une redevance supplémentaire afin de couvrir ce déficit. Les coûts indirects liés au passage de l'enlèvement des bouteilles en PET en porte-à-porte à un système de consigne peuvent également se traduire par une nouvelle répartition des coûts et des bénéfices dans la chaîne de valeur avec, par exemple, une perte de revenus pour les municipalités qui assuraient la collecte des bouteilles vides et les revendaient aux recycleurs. Le système de marquage des emballages (destiné à être lu par les machines de collecte) empêche les systèmes de consigne des différents États membres de reprendre les bouteilles achetées à l'étranger. Sans harmonisation au niveau de l'UE ni accords d'interopérabilité entre États membres, les taux de collecte et de recyclage risquent de diminuer du fait de ces mouvements transfrontaliers.

Établissement de rapports, données et atteinte des objectifs

La mise en œuvre des exigences légales est jugée satisfaisante

43 Les rapports de la Commission sur la mise en œuvre de la directive Emballages font état d'une mise en œuvre globalement satisfaisante, bien qu'ils pointent des insuffisances dans la prévention des déchets d'emballages et un manque d'efficacité dans leur collecte séparée. Depuis 2008, la Commission a engagé 45 procédures d'infraction à l'encontre d'États membres à propos de cette directive. Ces procédures avaient trait, pour la plupart, à l'absence de notification des mesures prises par les États membres (29 cas), puis à une transposition insuffisante (8 cas) et à une application incorrecte de la directive (8 cas). Aucun État membre ne s'est vu imposer d'amende à la suite de ces procédures.

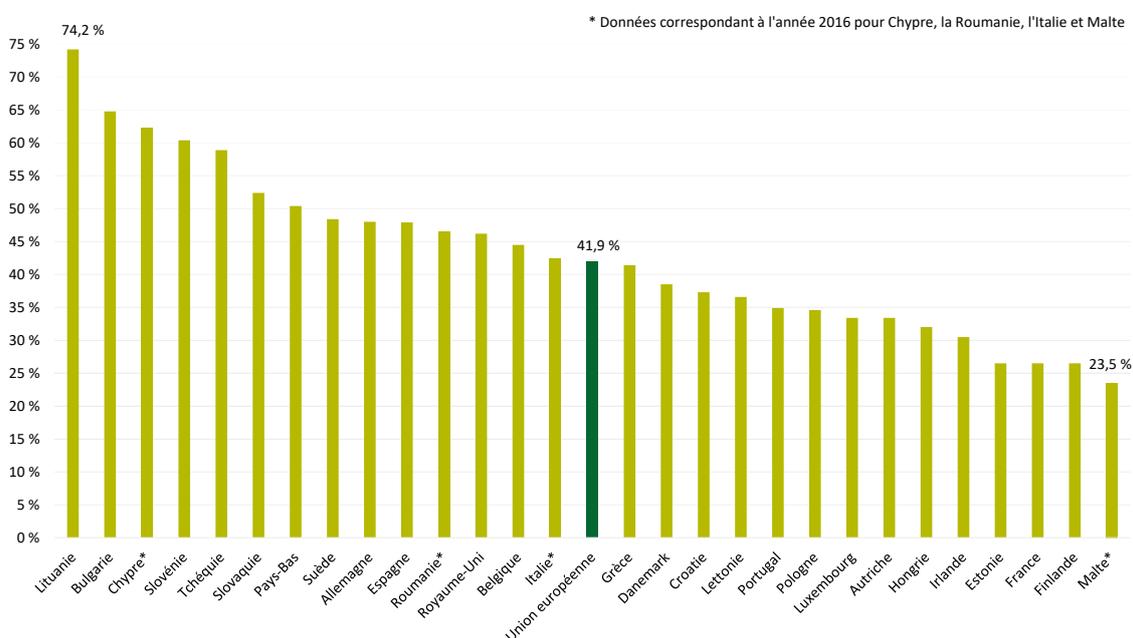
De grandes divergences et une large marge d'erreur dans les données communiquées par les États membres

44 Les États membres communiquent annuellement à la Commission (au cours de l'année n pour l'année $n-2$) les taux de recyclage des emballages en plastique, en pourcentage de la quantité totale d'emballages en plastique mis sur le marché. Les derniers taux de recyclage transmis disponibles pour les emballages en plastique varient fortement, allant de 23,5 % pour Malte à 74,2 % pour la Lituanie et s'établissant à 41,9 % en moyenne pour l'ensemble de l'UE (voir [figure 9](#)). Les États membres mesurent la quantité de plastique déclarée comme recyclée à des étapes différentes du processus de collecte, tri et recyclage⁴⁷. Ces divergences, s'ajoutant à

⁴⁷ Eunomia, «Study on waste statistics – a comprehensive review of gaps and weaknesses and key priority areas for improvement in the EU waste statistics», octobre 2017.

des estimations inexactes des quantités d'emballages en plastique commercialisées, peuvent se répercuter sur le taux de recyclage déclaré. Les inexactitudes dans les estimations peuvent s'expliquer par l'insuffisance des incitations à transmettre des données exactes, par l'exemption de la communication de données pour les petits producteurs, par l'existence de non-contributeurs, par une couverture incomplète des ventes en ligne ainsi que des achats transfrontaliers et par le fait que les calculs ne tiennent pas compte des emballages réutilisables mis sur le marché pour la première fois.

Figure 9 – Taux de recyclage des emballages en plastique déclarés pour 2017



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données communiquées par Eurostat.

45 L'étude sur les statistiques relatives aux déchets⁴⁸ réalisée à la demande de la Commission a montré que la liberté d'interprétation de certaines obligations juridiquement contraignantes, une vérification insuffisante des données, de grandes divergences dans les méthodes de calcul ainsi que dans les procédures de vérification, et le manque d'incitations à transmettre des données exactes se traduisent par une marge d'erreur non négligeable. Cette étude, de même que le dernier rapport sur la

⁴⁸ Ibid.

mise en œuvre de la législation relative aux déchets⁴⁹, indique que les volumes d'emballages mis sur le marché qui ont été déclarés ont peut-être été sous-estimés. Certains États membres essaient de s'attaquer aux problèmes de communication de données en se dotant de systèmes électroniques de transmission d'informations sur les flux de déchets (voir exemple dans l'*encadré 2*).

Encadré 2

La plateforme e-GAR au Portugal

En 2018, les autorités portugaises ont mis en place une plateforme, appelée e-GAR, destinée à la déclaration en ligne des mouvements de déchets sur le territoire national. Le système garde la trace de tous les transports enregistrés, et ses gestionnaires procèdent chaque trimestre à des contrôles de validation de la qualité. L'accent est mis sur les opérations de gestion des déchets, les entités qui traitent des déchets étant au nombre d'environ 3 000.

Le système repose sur une stratégie de validation tout au long de la chaîne de transport: le producteur ou le transporteur des déchets introduit les données dans le système, et l'entité qui reçoit les déchets doit en confirmer le type, la qualité et la quantité. Les deux parties disposent d'un délai de 30 jours pour parvenir à une position commune en cas de désaccord. La nécessité d'obtenir une confirmation du destinataire a pour effet de limiter les possibilités de contourner la loi (une décharge illégale ne peut pas valider un transport).

Le système e-GAR ne produit pas encore de statistiques, car ses données sont toujours en phase de validation. Toutefois, les autorités portugaises projettent de l'utiliser comme principale source de données statistiques nationales, l'avantage étant que, dans la mesure où e-GAR couvre tous les producteurs de déchets, aucune extrapolation de données ne serait plus nécessaire. En outre, les données sur les déchets d'emballages en plastique parvenant aux installations de recyclage seraient plus conformes à la réalité.

Le système apporte également des avantages du point de vue des coûts, car il ne nécessite pas de dossiers papier et rend donc inutile le stockage correspondant. D'après les estimations effectuées par les autorités portugaises, e-GAR permet d'obtenir un coût total de 0,17 euro par dossier, contre 4,55 euros pièce pour les anciens dossiers papier.

⁴⁹ Commission européenne, «Rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux déchets et le rapport d'alerte établi pour les États membres risquant de ne pas atteindre l'objectif de préparation au réemploi/recyclage des déchets municipaux fixé pour 2020», COM(2018) 656 final, septembre 2018.

46 Au cours de la période allant de 2008 à 2017, le taux de recyclage des emballages en plastique déclaré pour l'ensemble de l'Union européenne a augmenté d'environ 12 points de pourcentage (voir *figure 10*). La quantité de matériau recyclé a connu une progression constante, mais, parallèlement, la quantité déclarée de déchets d'emballages en plastique produits a également crû de 1,7 million de tonnes. La quantité de déchets non recyclés est donc restée relativement stable, avec une valeur proche de 9,5 millions de tonnes par an au cours des cinq dernières années. Eu égard aux nouveaux objectifs de recyclage revus à la hausse et aux ambitions plus vastes en matière d'économie circulaire, cela constitue un défi de taille.

Figure 10 – Production et recyclage de déchets d'emballages en plastique



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données communiquées par Eurostat.

Les ajustements résultant de la révision de la législation se traduiront par une baisse des taux de recyclage déclarés

47 Afin de remédier aux insuffisances (évoquées au point **44**) que présentent les données, des exigences plus strictes en matière de calcul des taux de recyclage ont été introduites lors de la révision de la directive Emballages en 2018. En particulier, le point de mesure des quantités recyclées a été harmonisé en vue d'améliorer l'exactitude et la comparabilité des données. Des exigences supplémentaires concernant la vérification des données communiquées au moyen d'autres ensembles de données et la présentation de rapports de contrôle de la qualité sont également imposées. Les experts que nous avons consultés estiment que l'utilisation des nouvelles méthodes de calcul se traduira probablement par une baisse, pouvant aller jusqu'à 10 points de pourcentage, des taux de recyclage déclarés. D'après les projections établies par PlasticsEurope⁵⁰, le taux de recyclage des emballages en plastique pour l'ensemble de l'UE pourrait passer de 42 % (taux déclaré actuel) à environ 29 % (voir **figure 10**). Les nouvelles règles sont entrées en vigueur en janvier 2020, pour l'établissement de rapports sur les nouveaux objectifs à atteindre au plus tard en 2025 ou en 2030. Les premiers rapports (couvrant l'année 2020) sont prévus pour juin 2022.

48 Compte tenu de la nouvelle méthode de calcul, l'écart entre les taux actuels de recyclage des emballages en plastique et les objectifs fixés pour 2025/2030 se creusera fortement. Les nouveaux objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage ne pourront être atteints que moyennant des mesures énergiques. En 2015, l'alliance EXPRA (*Extended Producer Responsibility Alliance*, alliance pour la responsabilité élargie des producteurs) a estimé à 60 % le taux maximal théoriquement atteignable en ce qui concerne le recyclage des emballages en plastique, en précisant que les taux de recyclage devraient généralement être moins élevés, puisqu'il n'est pas possible de collecter tout ce que jettent les consommateurs⁵¹. Les taux de recyclage des emballages en plastique devraient augmenter à l'avenir en raison de la mise en œuvre des nouvelles règles relatives à la responsabilité élargie des producteurs (voir point **37**), du développement d'infrastructures plus nombreuses et améliorées pour la collecte séparée, le tri et le recyclage, et de la révision prévue des exigences essentielles (voir point **29**).

⁵⁰ PlasticsEurope, «[The Circular Economy for Plastics. A European Overview](#)», décembre 2019.

⁵¹ EXPRA, «[Analysis of Eurostat packaging recycling data - a study of the years 2006-2012](#)», octobre 2015.

Le financement, par l'UE, d'infrastructures et d'options de traitement destinées aux déchets d'emballages en plastique

L'UE finance des infrastructures de gestion des déchets par l'intermédiaire des instruments de la politique de cohésion

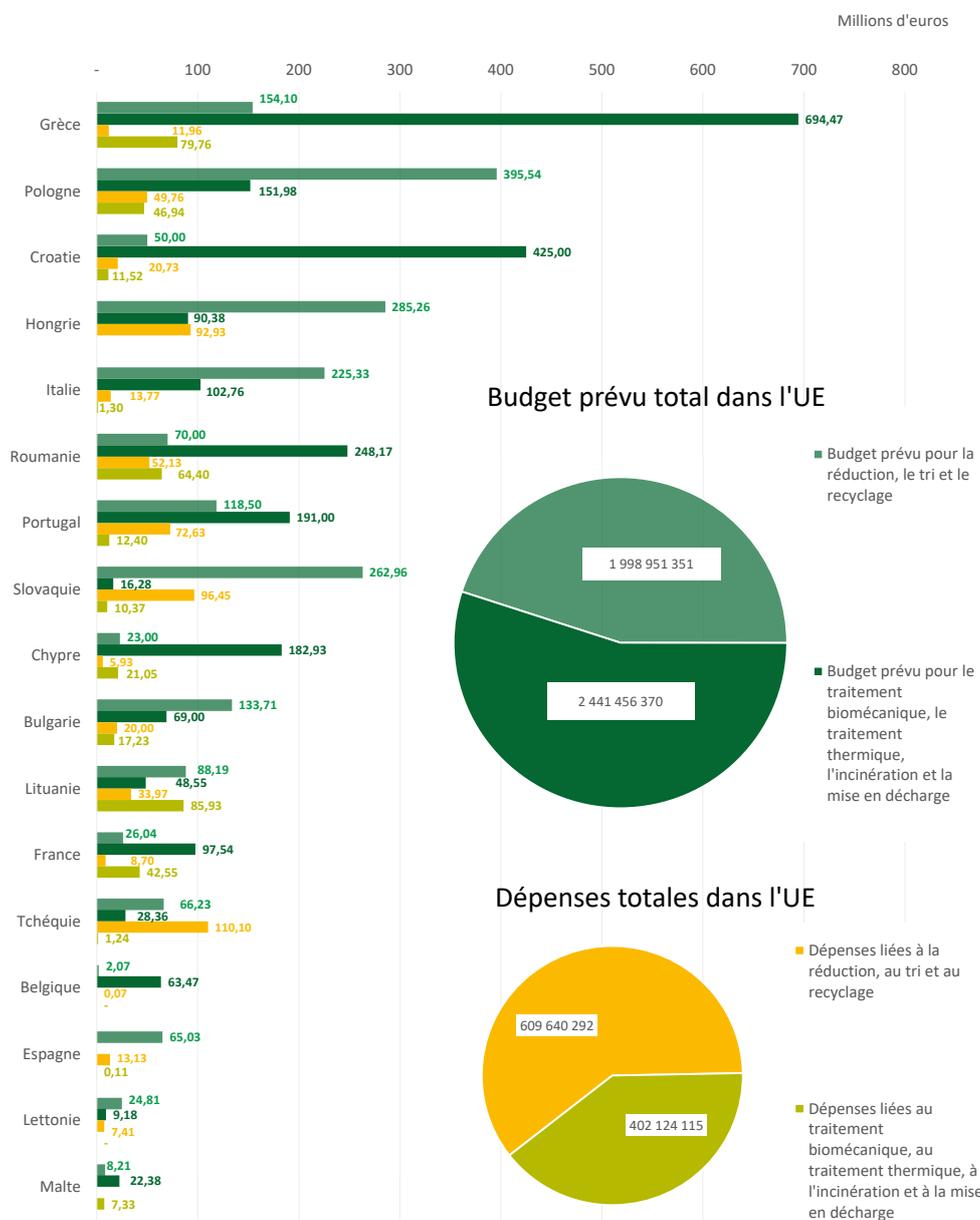
49 C'est principalement dans le cadre de la politique de cohésion que l'UE finance des infrastructures de gestion (c'est-à-dire de collecte, de tri et de traitement) des déchets. Il n'est certes pas possible d'isoler les montants consacrés uniquement à la gestion des déchets plastiques, mais les fonds apportés en général contribuent à améliorer la gestion des déchets dans leur ensemble, engendrant des flux de déchets plus propres et plus faciles à recycler. Deux mesures de soutien sont financées dans ce domaine:

- la mesure 17, qui porte sur la gestion des déchets ménagers du point de vue **de la réduction, du tri et du recyclage** et qui vise à financer les options de traitement correspondant aux échelons les plus élevés de la hiérarchie des déchets (voir [figure 4](#)) pour mieux satisfaire l'ambition de passer à une économie plus circulaire;
- la mesure 18, qui porte sur la gestion des déchets ménagers du point de vue **du traitement biomécanique, du traitement thermique, de l'incinération et de la mise en décharge** et qui bénéficie d'une dotation légèrement supérieure à celle de la mesure 17, puisque 55 % de l'enveloppe totale dévolue aux mesures 17 et 18 lui ont été affectés (voir [figure 11](#)).

50 Les dépenses de la période de programmation en cours (2014-2020) sont peu élevées (1 milliard d'euros) par rapport au montant inscrit au budget (4,4 milliards d'euros). Nos calculs ont montré qu'au 31 décembre 2019, 30,5 % des fonds alloués à la mesure 17 et 16,5 % des fonds affectés à la mesure 18 avaient été dépensés. Cet écart considérable entre les crédits alloués et les dépenses effectives s'explique par plusieurs raisons, notamment: des goulets d'étranglement lors de la révision des plans de gestion des déchets des États membres et d'autres textes de loi nationaux, la nécessité de modifier des projets approuvés, des évaluations de projets prenant beaucoup de temps, des retards dans les procédures de marchés publics, le fait que les autorités locales ne disposent pas des capacités nécessaires pour gérer les projets et l'absence de cofinancement⁵².

⁵² Eunomia, «Study on investment needs in the waste sector and on the financing of municipal waste management in Member States», juin 2019.

Figure 11 – Montants des fonds de la politique de cohésion inscrits au budget et des dépenses pour la période 2014-2020

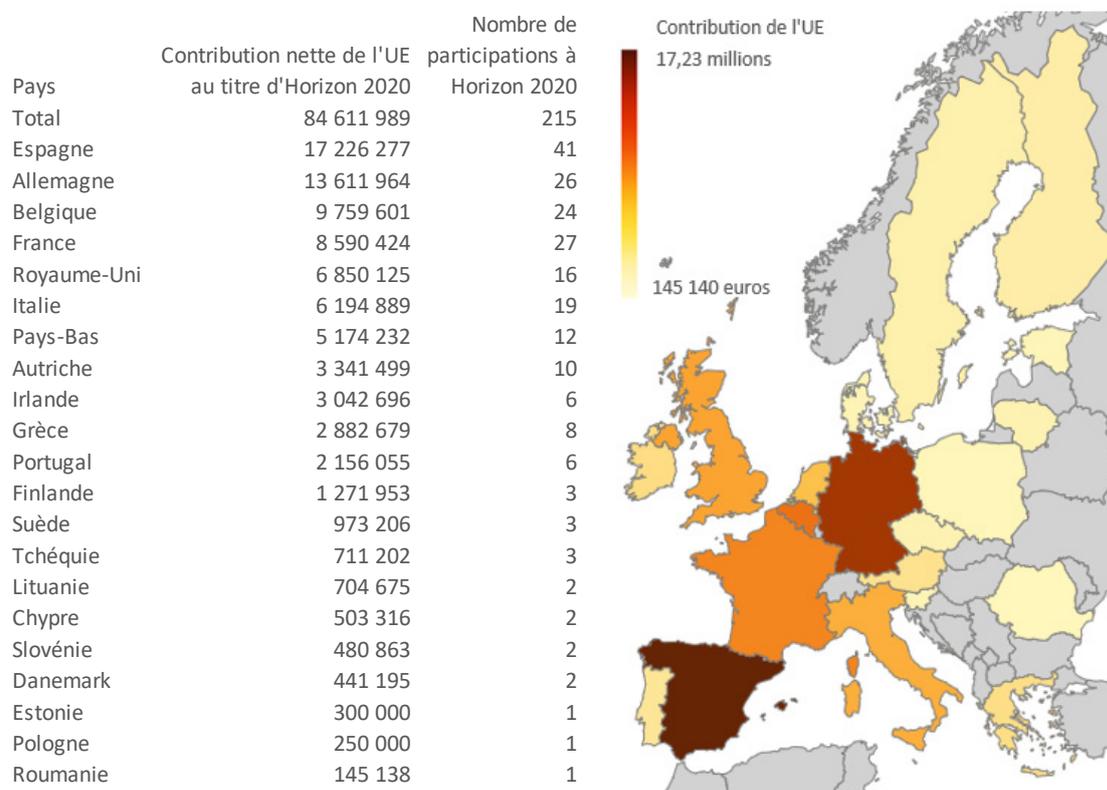


Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données tirées du site <https://cohesiondata.ec.europa.eu/> le 16 juin 2020 et représentant la situation au 31 décembre 2019.

Le programme Horizon 2020 est propice à l'amélioration de la conception et de la recyclabilité des matières plastiques

51 La Commission affirme sur son site internet que, dans le cadre de son programme de financement en faveur de la recherche «Horizon 2020», l'UE a apporté une contribution nette de quelque 84,6 millions d'euros à des projets de recherche relatifs aux matières plastiques. Les dépenses de l'UE pour ce type de projets représentent 17 % du montant total des fonds affectés à Horizon 2020 et décaissés à la fin de mars 2020. La *figure 12* montre les principaux pays participant à ces projets, qui sont généralement transnationaux.

Figure 12 – Contribution nette apportée par l'UE, dans le cadre d'Horizon 2020, à des projets relatifs aux matières plastiques, par pays



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données et d'une carte provenant de l'espace unique d'échange de données informatisées (SEDIA). Données au 16 mars 2020.

52 Les projets financés dans le cadre d'Horizon 2020 sont davantage centrés sur les échelons les plus élevés de la hiérarchie des déchets, conformément aux objectifs de gestion des déchets plastiques de l'UE⁵³. Ils comprennent de la recherche sur des polymères de substitution, sur de meilleures méthodes de recyclage ou sur une meilleure conception. Toutefois, eu égard au caractère novateur des projets relevant d'Horizon 2020, les résultats de ces projets ne peuvent pas être facilement et directement reproduits à grande échelle pour lutter contre le problème des déchets d'emballages en plastique.

Le programme LIFE finance des moyens de lutter contre les déchets plastiques

53 Outre les financements apportés dans le cadre de la politique de cohésion et d'Horizon 2020, la Commission a affecté une enveloppe de 3,4 milliards d'euros, pour la période 2014-2020, à la protection de l'environnement et du climat au titre du programme LIFE. Il n'existe pas de ventilation des financements liés aux déchets plastiques ou aux déchets d'emballages en plastique. Cependant, des informations provenant de la base de données sur les projets LIFE montrent que la Commission européenne a financé 20 projets liés aux déchets plastiques (les montants de financement ne sont pas indiqués).

54 Une étude réalisée pour la Commission⁵⁴ a permis de conclure que les priorités de financement du programme LIFE contribuent à la réalisation des objectifs de la politique de l'UE en matière de déchets, en encourageant la mise en œuvre de nouveaux modèles commerciaux et de consommation, mais aussi en militant en faveur de l'utilisation efficace des ressources et des principes de l'économie circulaire. À l'instar d'Horizon 2020, le programme LIFE cible les échelons les plus élevés de la hiérarchie des déchets (voir [figure 4](#)). Lors de l'évaluation à mi-parcours du programme LIFE, il a été relevé que la Commission pourrait en faire davantage pour reproduire les projets, en diffusant les solutions trouvées ainsi que les savoir-faire acquis, afin d'induire un effet catalyseur. Dans ces conditions, il est peu probable que les résultats des projets influent considérablement, à court terme, sur le problème des déchets d'emballages en plastique.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

Les transferts de déchets d'emballages en plastique

Les conditions applicables aux transferts de déchets plastiques vers des pays tiers seront durcies

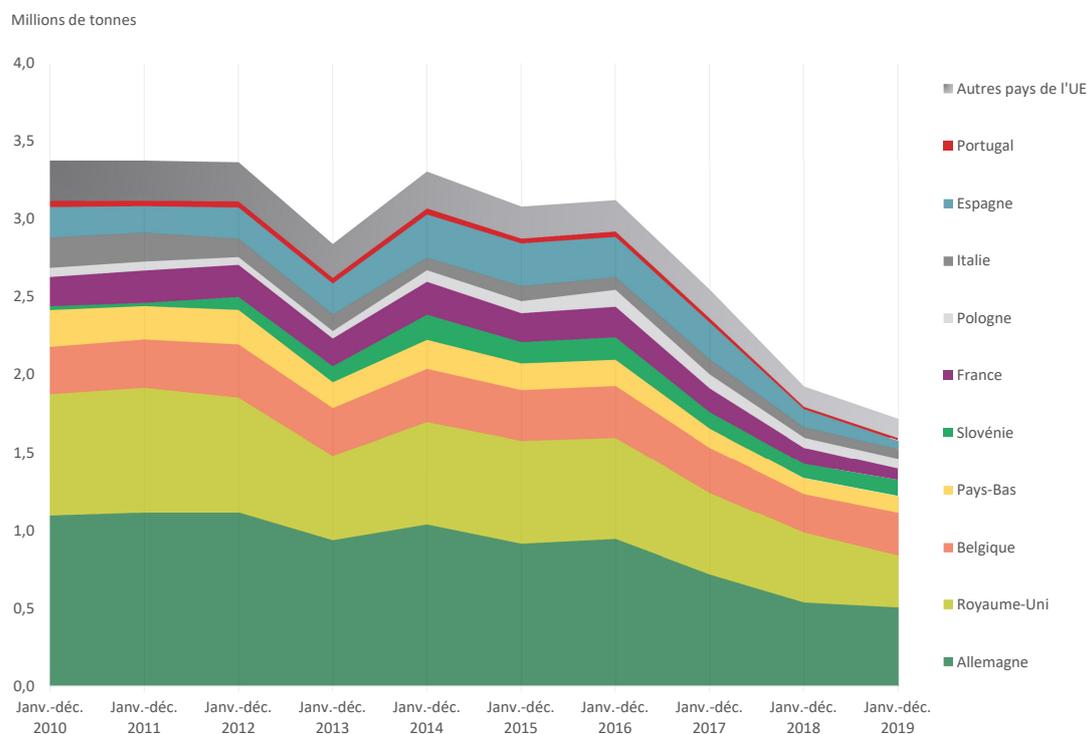
55 Lorsqu'ils ne sont pas traités dans l'UE, les déchets d'emballages en plastique peuvent être transférés vers des pays tiers en vue de leur recyclage, les déchets dangereux étant soumis, pour leur part, aux règles plus strictes édictées dans la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. D'après la directive-cadre sur les déchets (directive 2008/98/CE), l'UE a pour objectif de parvenir à assurer elle-même l'élimination ainsi que la valorisation des déchets municipaux (qui comprennent certains des déchets d'emballages en plastique les plus difficiles à recycler).

56 Jusqu'à présent, la plupart des déchets d'emballages en plastique étaient considérés comme non dangereux aux fins d'un transfert et, par conséquent, inscrits sur la liste «verte» en vertu du règlement de l'UE concernant les transferts de déchets. En mai 2019, les parties à la convention de Bâle ont convenu que seules les expéditions de matières plastiques recyclables non contaminées, pré-triées, exemptes de tout matériau non recyclable et ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'un recyclage écologiquement rationnel immédiat seraient considérées comme non dangereuses (inscrites sur la liste «verte»). Cet amendement prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Les exportations de déchets plastiques et de déchets d'emballages en plastique diminuent

57 Les exportations de déchets plastiques vers des pays tiers connaissent un recul, une tendance particulièrement marquée les trois dernières années. La figure ci-après représente les quantités de déchets plastiques exportées à des fins de recyclage en dehors de l'UE par les principaux États membres au cours de la période allant de 2010 à 2019.

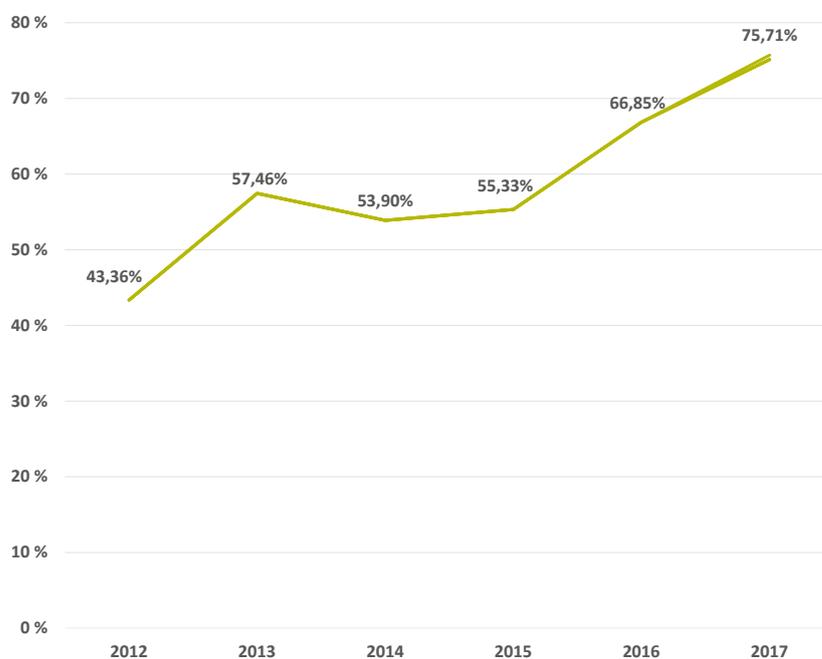
Figure 13 – Quantités de déchets plastiques exportées vers des pays tiers (principaux États de l'UE concernés)



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données d'Eurostat relatives au commerce international de marchandises (Comext).

58 En termes absolus, les exportations de déchets plastiques, mais aussi de déchets d'emballages en plastique, ont décliné en 2017. La part des déchets d'emballages dans les exportations de déchets plastiques vers des pays tiers est quant à elle en augmentation: de 43 % en 2012, elle est passée à 75 % en 2017 (voir [figure 14](#)). Cela donne à penser que les États membres de l'Union sont fortement tributaires du recyclage en dehors de l'UE pour gérer leurs déchets d'emballages en plastique. Cette tendance doit être considérée dans le contexte des défis liés au développement des infrastructures de gestion des déchets (voir point [50](#)), notamment les difficultés que comporte le fait de mettre de nouvelles technologies sur le marché à grande échelle (par exemple le recyclage chimique) et les pressions croissantes, tant publiques que juridiques, pour que des mesures soient prises à l'égard du problème des déchets plastiques.

Figure 14 – Part des déchets d'emballages en plastique dans le total des exportations de déchets plastiques au départ de l'Union européenne



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données relatives aux exportations de déchets d'emballages en plastique tirées de l'ensemble de données d'Eurostat sur les déchets d'emballages par opération de gestion et par flux (*Packaging waste by waste management operations and waste flow*), et de données relatives aux exportations de déchets d'emballage provenant de l'ensemble de données Comext d'Eurostat.

Les exportations de déchets d'emballages en plastique contribuent pour un tiers au taux de recyclage déclaré pour l'ensemble de l'UE

59 Il est permis de transférer des déchets d'emballages en plastique vers des pays non membres de l'UE à des fins de recyclage. L'exportateur est tenu de prouver que ces déchets ont été traités dans des conditions similaires à celles appliquées dans l'UE⁵⁵. Les États membres ont fait usage de cette possibilité pour transférer d'importantes quantités de déchets plastiques vers l'étranger et en particulier vers l'Asie (voir [tableau 2](#)). En 2018, selon des données communiquées par PlasticsEurope, l'UE a exporté 6,5 % de l'ensemble des déchets plastiques collectés, soit l'équivalent de 20,2 % de la quantité de déchets plastiques envoyés à des installations de recyclage. Au cours de la période allant de 2012 à 2017, la part des transferts à des fins de recyclage en dehors de l'UE dans le recyclage déclaré de déchets d'emballages en

⁵⁵ Directive-cadre sur les déchets.

plastique s'est située entre 27 % et 30 %⁵⁶. Cela montre que ces transferts contribuent grandement à la réalisation des objectifs en matière de recyclage des emballages en plastique.

Tableau 2 – Exportations de déchets plastiques de l'UE

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Exportations de déchets plastiques vers des pays tiers (en millions de tonnes)	3,37	3,37	3,36	2,84	3,30	3,08	3,12	2,55	1,93	1,72
Part des dix principales destinations asiatiques dans le total des exportations de l'UE	95 %	96 %	95 %	94 %	95 %	95 %	94 %	91 %	86 %	83 %

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données d'Eurostat relatives au commerce international de marchandises (Comext).

60 Les opérateurs de l'UE doivent recevoir des documents attestant que le traitement des déchets d'emballages en plastique (y compris leur recyclage) dans un pays tiers se déroule selon des règles pour l'essentiel équivalentes à celles de l'Union européenne. Cependant, l'Agence européenne pour l'environnement signale que le traitement dans des pays non membres de l'UE engendre fréquemment une pression environnementale plus forte, du point de vue de la pollution, des émissions de CO₂ et des rejets de plastique dans l'environnement, que le traitement ou le recyclage dans l'Union européenne. Il n'est souvent pas possible de garantir la conformité aux normes de l'UE en s'assurant du respect, dans des pays tiers, des normes de l'UE en matière de traitement des déchets plastiques⁵⁷. Les autorités nationales des États membres ne détiennent pas de pouvoirs de contrôle dans les pays tiers, et les organisations mettant en œuvre la responsabilité élargie des producteurs, qui sont responsables de la gestion des déchets d'emballages en plastique, procèdent rarement à des contrôles sur place. Dès lors, l'assurance en ce qui concerne le recyclage en dehors de l'Union européenne est faible et le risque d'activités illégales est élevé.

⁵⁶ D'après des données d'Eurostat.

⁵⁷ Agence européenne pour l'environnement, «[Plastic waste trade and the environment](#)», octobre 2019.

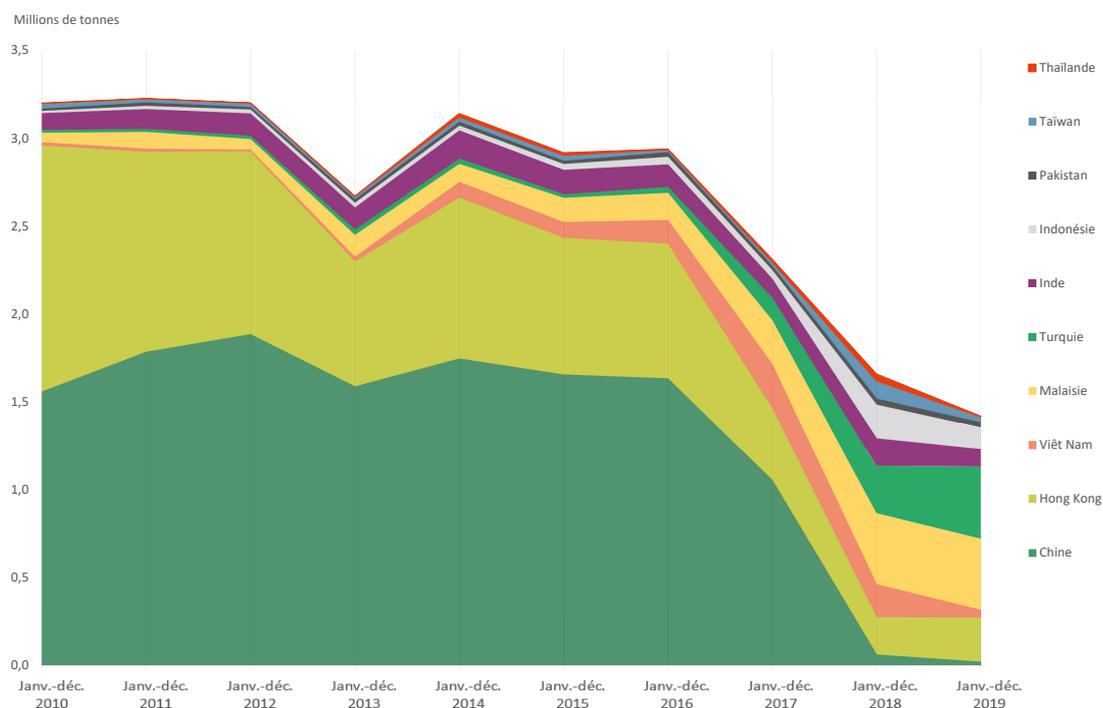
61 La directive Emballages révisée en 2018 et ses dispositions d'application⁵⁸ exigent que les États membres décrivent, dans un rapport de contrôle de la qualité, les mesures de suivi et de validation prises pour garantir que les exportateurs de déchets d'emballages en plastique respectent l'obligation relative à l'équivalence des conditions de traitement.

L'interdiction, par la Chine, des importations de déchets plastiques a entraîné un changement de destinations des exportations de l'UE

62 Avant 2018, la Chine (y compris Hong Kong) était la principale destination d'exportation des déchets plastiques expédiés au départ de l'UE, 77 % (soit 2,4 millions de tonnes) de l'ensemble de ceux-ci y ayant été envoyés en 2016. En juillet 2017, elle a annoncé une interdiction des importations de déchets plastiques, avec prise d'effet au début de 2018. À la suite de cette interdiction, les exportations à destination de la Chine ont rapidement diminué et la palette des pays de destination des déchets plastiques de l'UE s'est diversifiée (voir [figure 15](#)). Dans d'autres pays d'Asie, les importations de déchets plastiques en provenance de l'UE ont fortement augmenté entre 2016 et 2018: en Thaïlande, elles ont été multipliées par huit, en Turquie, par sept, à Taïwan, par cinq et en Indonésie, par trois. Par conséquent, plusieurs autres pays ont également imposé des restrictions sur les importations de déchets plastiques. La Turquie et la Malaisie apparaissent comme les deux principales destinations asiatiques des exportations de déchets d'emballages en plastique, d'après les données de 2019.

⁵⁸ Décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019.

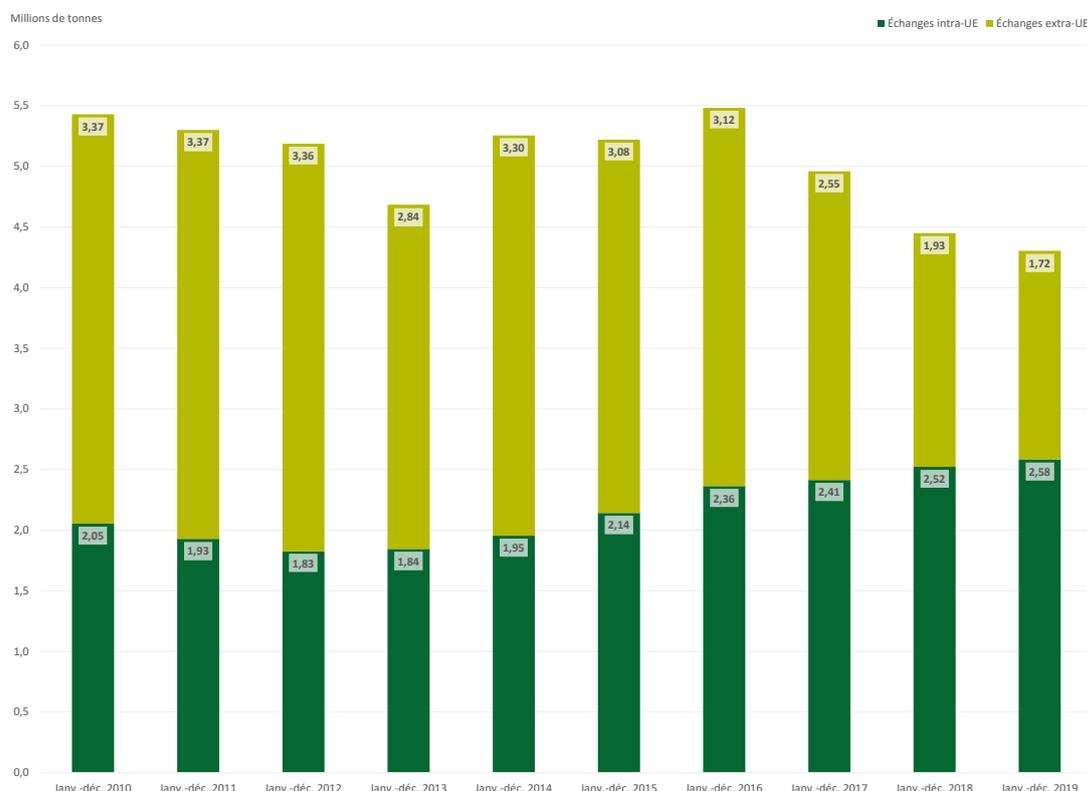
Figure 15 – Principaux pays de destination des déchets plastiques de l'UE en Asie



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données d'Eurostat relatives au commerce international de marchandises (Comext).

63 L'interdiction décidée par la Chine a également provoqué une accélération de l'augmentation des mouvements intra-UE de déchets plastiques (voir [figure 16](#)). Cela peut s'expliquer par l'attribution de déchets à des infrastructures disponibles sur le territoire de l'Union européenne (capacité de recyclage, d'incinération et de mise en décharge) ou par un changement d'itinéraire lors de l'exportation des déchets plastiques vers des pays tiers.

Figure 16 – Évolution des échanges de déchets plastiques au sein de l'UE et avec les pays tiers

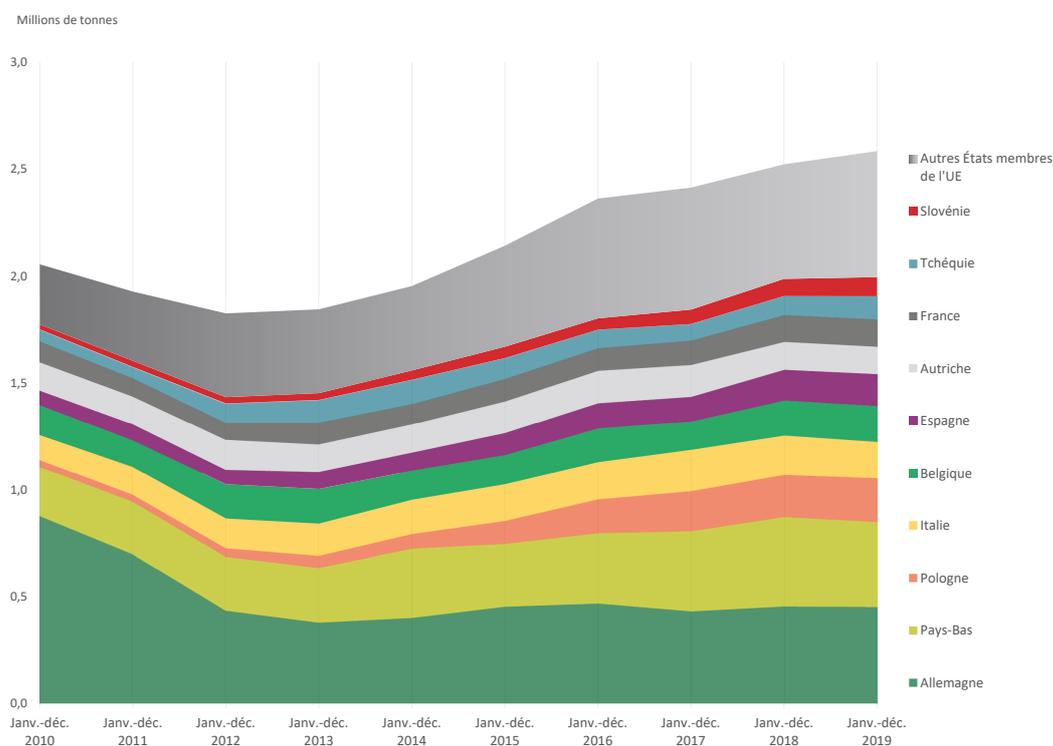


Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données d'Eurostat relatives au commerce international de marchandises (Comext).

64 Les importations de déchets plastiques de certains États membres ont connu une forte hausse entre 2016 et 2019. En Slovaquie, elles ont augmenté de 68 %, en Pologne, de 30 %, en Tchéquie, de 26 %, en Espagne, de 25 %, aux Pays-Bas et en France, d'environ 20 %. La [figure 17](#) donne un aperçu des principales destinations des déchets plastiques au sein de l'UE. Il est également possible que les États membres qui importent ces déchets ne servent en fait que de points de transit (voir exemple de l'opération *Green Tuscany* dans l'[encadré 3](#)).

65 Les difficultés résultant de l'interdiction décidée par la Chine pèsent de plus en plus lourdement sur la capacité des États membres à gérer leurs déchets d'emballages en plastique. D'après les estimations de la Commission, l'UE est pourvue des installations nécessaires pour recycler la moitié de l'ensemble de ses déchets plastiques⁵⁹. On ne dispose pas de données sur les capacités de tri, d'incinération et de mise en décharge des déchets plastiques.

Figure 17 – Principaux pays de destination des échanges de déchets plastiques à l'intérieur de l'UE



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données d'Eurostat relatives au commerce international de marchandises (Comext).

⁵⁹ Commission européenne, «Staff Working Document Accompanying the 2018 Plastics Strategy».

66 Pour maintenir le taux de recyclage des emballages en plastique à son niveau actuel et l'accroître de manière à atteindre les nouveaux objectifs, les États membres devront augmenter et améliorer leur capacité de recyclage, afin qu'elle couvre:

- o les quantités de déchets d'emballages en plastique qui feront l'objet de contrôles plus stricts en application de la convention de Bâle (voir point 56) et qu'il sera désormais plus difficile, voire impossible, d'exporter vers des pays tiers à des fins de recyclage;
- o les quantités de déchets d'emballages en plastique qui sont actuellement déclarés comme recyclés, mais qui, étant donné la révision des exigences en matière de communication de données, seront reclassés dans la catégorie des déchets non recyclés;
- o l'augmentation des quantités de déchets d'emballages en plastique recyclés nécessaire à l'atteinte des objectifs juridiquement contraignants fixés pour 2025 et pour 2030.

Le trafic de déchets d'emballages en plastique, une infraction à la législation en matière d'environnement

67 La criminalité environnementale regroupe les actes qui enfreignent la législation en matière d'environnement et qui causent ou risquent de causer un grave préjudice à l'environnement et/ou à l'humanité. La directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée par l'Union européenne, fait obligation aux États membres de traiter les infractions à la législation sur l'environnement comme des infractions pénales. Les grands domaines de la criminalité environnementale comprennent, entre autres, le transfert illicite et le déversement illégal de déchets.

L'élimination illégale de déchets plastiques constitue une forme grave et complexe de criminalité

68 La criminalité environnementale, y compris le transfert et le rejet illicites de déchets plastiques, a de lourdes conséquences pour l'environnement, les espèces sauvages et la santé humaine, et entraîne des pertes économiques substantielles. Dans un rapport établi en 2013, la Commission a conclu que l'élimination illégale des déchets ainsi que le manque d'infrastructures de traitement dans les États membres étaient responsables d'occasions manquées de croissance économique ainsi que de

risques pour l'environnement⁶⁰. L'élimination illégale des déchets est liée à la criminalité organisée⁶¹ ainsi qu'au blanchiment d'argent et constitue un des marchés illégaux les plus rentables au monde, à égalité avec la traite des êtres humains, le trafic de drogue et le commerce illicite d'armes à feu, en raison du faible risque de poursuites et du montant peu élevé des amendes⁶². Dans les évaluations de la menace que représente la grande criminalité organisée établies par Europol en 2013 et en 2017, ces infractions sont décrites comme une menace importante et comme un domaine prioritaire des travaux d'Europol, qui incluent la coordination des actions des États membres (voir [encadré 3](#)).

69 Un rapport sur la criminalité environnementale établi par le Conseil⁶³ a fait état de faibles taux de détection et de poursuite en ce qui concerne les infractions en matière de déchets. D'après les estimations, ces taux sont bien plus bas⁶⁴ que pour d'autres types de criminalité, tandis que les sanctions, loin d'être proportionnées et dissuasives, s'avèrent parfois inférieures aux bénéfices engendrés par les activités illégales⁶⁵. Étant donné la complexité de la chaîne de transport, il est difficile d'engager des poursuites contre les entités impliquées et de prouver qu'elles étaient au courant de l'élimination illégale des déchets. Ceux-ci peuvent changer de mains à différentes reprises dans plusieurs pays avant d'être éliminés de manière illégale, tandis que l'initiateur du flux de déchets reçoit des documents attestant que les déchets d'emballages en plastique ont été recyclés. La figure de l'[encadré 3](#) représente un exemple théorique de trafic international de déchets d'emballages en plastique, pour compléter l'exemple réel découvert dans le cadre de l'opération *Green Tuscany* d'Europol.

⁶⁰ Commission européenne, «Rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets», COM(2013) 6 final, 17 janvier 2013.

⁶¹ WasteForce project, «Waste Crime Alerts».

⁶² European Union Action to Fight Environmental Crime, «Environmental crime and the EU. Synthesis of the Research Project «European Union Action to Fight Environmental Crime» (EFFACE)», mars 2016.

⁶³ Conseil de l'Union européenne, «Rapport final sur la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale – Information et débat au sein du Conseil», 15 novembre 2019.

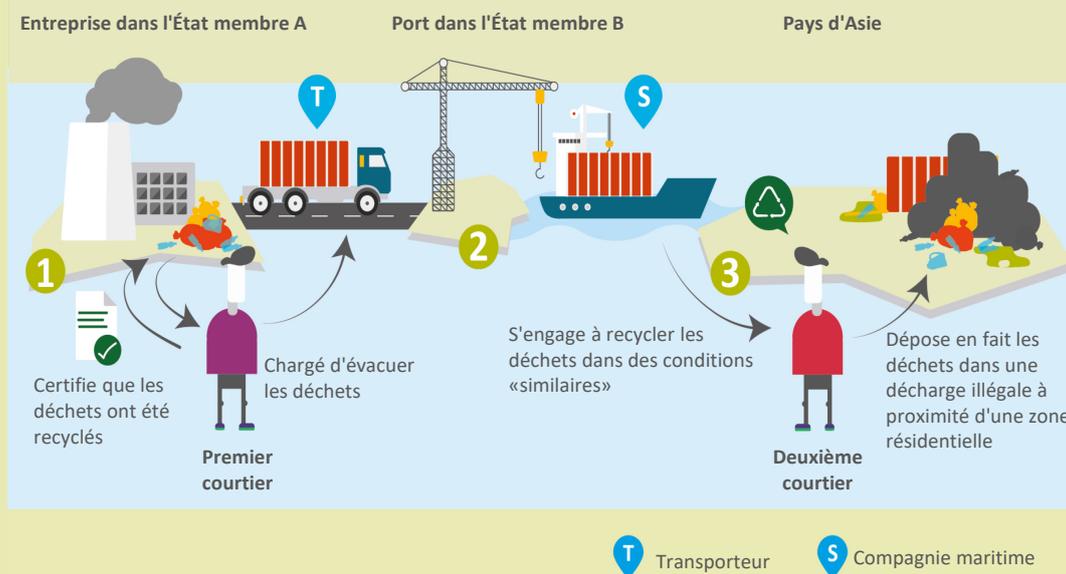
⁶⁴ European Network of Prosecutors for the Environment, «Environmental prosecution report – Tackling environmental crime in Europe», mars 2017.

⁶⁵ «Countering WEEE Illegal Trade: Summary Report», 30 août 2015.

Encadré 3

Le trafic de déchets d'emballages en plastique

Flux de déchets illicite théorique



Source: Cour des comptes européenne.

L'opération *Green Tuscany*

En 2019, 96 personnes ont été appréhendées dans le cadre de l'opération *Green Tuscany*, une collaboration entre les autorités répressives italiennes et slovènes coordonnée par Europol. Ces 96 personnes faisaient partie d'un groupe criminel organisé qui transportait illégalement des déchets plastiques de l'Italie vers la Chine via la Slovénie. Des entreprises slovènes fournissaient à leurs homologues italiennes des documents attestant que les déchets avaient été recyclés avant leur expédition vers la Chine. L'opération a permis de mettre au jour 560 transferts illicites de déchets plastiques, dont la valeur totale se montait à 8 millions d'euros.

Source: Europol.

Les déchets plastiques sont l'une des principales marchandises faisant l'objet de transferts illicites

70 Le réseau IMPEL, qui réunit les autorités de l'Union européenne responsables de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du droit de l'environnement, a estimé en 2011 que la part du trafic illicite dans l'ensemble des transferts de déchets au sein de l'Union européenne s'élevait approximativement à 20 %⁶⁶. En 2009, l'Organisation mondiale des douanes a lancé l'«opération Demeter», une initiative conjointe mondiale ciblant les transferts illicites de déchets qui a été renouvelée à plusieurs reprises. Des résultats obtenus récemment⁶⁷ dans le cadre de cette opération confirment que les déchets plastiques (avec les DEEE) constituent l'un des principaux types de déchets faisant l'objet de transferts illicites, leur part dans l'ensemble des marchandises saisies s'élevant approximativement à 23 %.

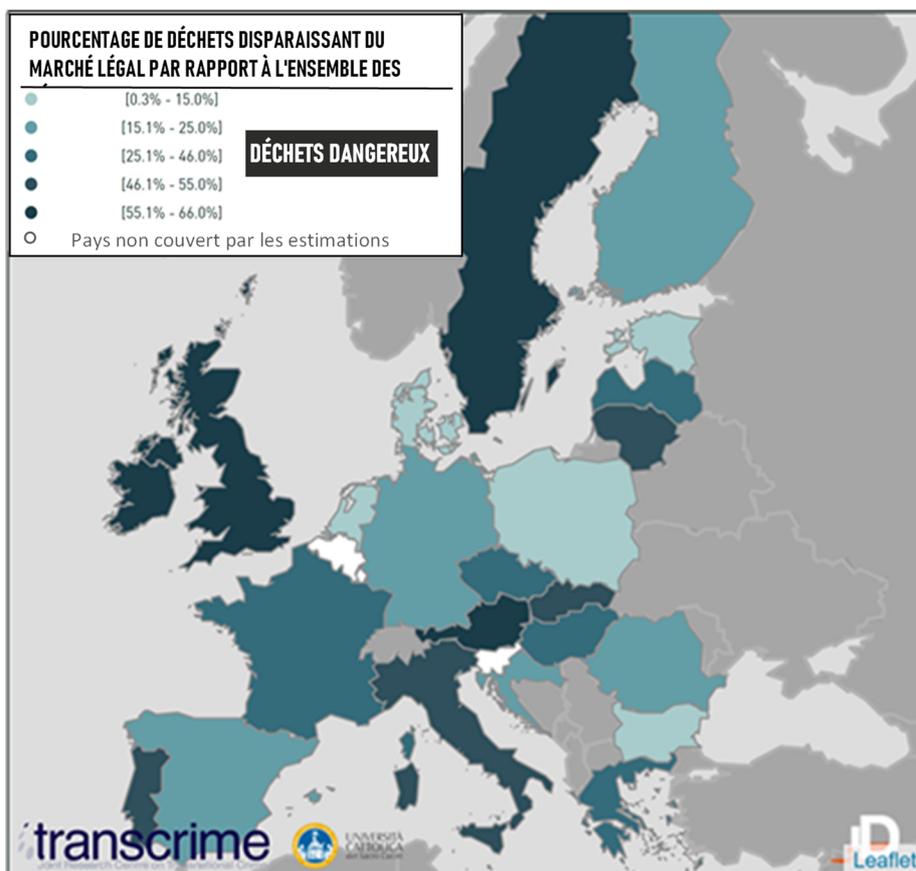
71 En 2017, BlockWaste⁶⁸ a estimé qu'en moyenne, 13 % de l'ensemble des déchets non dangereux disparaissent du marché légal des déchets de l'UE chaque année. Pour les déchets dangereux, ce pourcentage passe à 33 % (voir *figure 18*, ci-après, pour les données par État membre). Jusqu'à présent, la majeure partie des déchets d'emballages en plastique étaient considérés comme non dangereux aux fins d'un transfert. Compte tenu des récents amendements de la convention de Bâle, la plupart des déchets d'emballages en plastique actuellement transférés pourraient être assimilés à des déchets dangereux à partir de 2021 et, par conséquent, faire l'objet d'une interdiction d'exportation vers les pays non membres de l'OCDE. Eu égard, en outre, à l'insuffisance de la capacité de traitement des déchets d'emballages en plastique dans l'Union européenne, il en résulte un risque accru que ces déchets soient éliminés de manière illégale, tant sur le territoire de l'Union qu'en cas de transfert vers des pays tiers.

⁶⁶ EnviCrimeNet, «[Report on Environmental Crime](#)», 27 mai 2016.

⁶⁷ Opération Demeter de 2019.

⁶⁸ BlockWaste, «[An exploratory estimate of the extent of illicit waste trafficking in the EU](#)», 31 octobre 2017 (BlockWaste est un projet de recherche cofinancé par le Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne).

Figure 18 – Pourcentage estimatif de déchets dangereux disparaissant du marché légal par rapport à l'ensemble des déchets dangereux



© BlockWaste.

Le cadre juridique de l'UE destiné à la lutte contre la criminalité en matière de déchets comporte des insuffisances

72 En 2008, en réponse à ce problème croissant, l'UE a adopté la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Celle-ci impose aux États membres de traiter les activités contraires à la législation sur l'environnement comme des infractions pénales et de faire en sorte que ces activités soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Les activités en cause comprennent notamment la collecte, le transport (y compris le transfert illicite), la valorisation et l'élimination des déchets susceptibles de nuire à l'environnement ou à l'humanité. D'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, tous les opérateurs pourraient être passibles de sanctions, depuis l'entité productrice des déchets jusqu'aux destinataires en passant par les négociants, les courtiers et les transporteurs. La directive est actuellement en cours de révision.

73 Un rapport établi dans le cadre du projet EFFACE (*European Union Action to Fight Environmental Crime*)⁶⁹ a mis au jour une série de problèmes qui obèrent l'efficacité de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et, par conséquent, celle de la lutte contre le trafic de déchets (y compris le trafic de déchets d'emballages en plastique), en particulier:

- le manque de données sur les sites contaminés ainsi que sur les sanctions et sur les taux de poursuite;
- les difficultés pour déterminer quels comportements constituent des infractions à la législation sur l'environnement, en raison d'une insécurité juridique, par exemple en ce qui concerne la définition de déchet et la fin du statut de déchet;
- le fait que la législation de l'UE ne tient pas compte de l'implication grandissante de groupes criminels organisés dans la criminalité environnementale, qui, dans ces cas, est associée à d'autres infractions telles que le blanchiment de capitaux (dans la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux⁷⁰, la définition des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux a depuis lors été revue afin d'englober les infractions contre l'environnement);
- l'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union européenne concernant la combinaison de sanctions (administratives/pénales/civiles);
- le manque de forces de police, de procureurs et de juges spécialisés dans la lutte contre la criminalité environnementale.

⁶⁹ European Union Action to Fight Environmental Crime, «[Environmental crime and the EU. Synthesis of the Research Project «European Union Action to Fight Environmental Crime» \(EFFACE\)](#)», mars 2016.

⁷⁰ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Vue d'ensemble des possibilités, des lacunes, des défis et des risques

74 Tous les États membres ont déclaré avoir atteint leur objectif consistant à recycler 22,5 % des emballages en plastique en 2008. Des différences de méthodes de collecte et de communication des données, permises par le cadre juridique, se traduisent par d'importantes variations entre les niveaux de recyclage déclarés par les États membres et nuisent à la fiabilité des données. De graves insuffisances dans la conception, la mise en œuvre et l'application du cadre législatif et réglementaire relatif aux déchets d'emballages en plastique ont été relevées. Les emballages restent le seul type de déchets plastiques pour lequel il existe un objectif légalement contraignant. Les autres secteurs générateurs de déchets plastiques sont tenus d'atteindre des objectifs plus généraux en matière de gestion des déchets, mais ne se sont toujours pas dotés de stratégies ni de valeurs cibles spécifiques. La Commission révisera prochainement la législation sur les déchets applicable à certains de ces secteurs (par exemple ceux de l'automobile et de la construction).

75 L'UE a assigné à ses États membres de nouveaux objectifs ambitieux en matière de recyclage des emballages plastiques pour 2025 (50 %) et pour 2030 (55 %). Elle a également fixé des règles de mesure de la performance plus strictes pour apprécier les taux de recyclage des emballages en plastique des États membres. Ainsi, les chiffres obtenus devraient être plus proches du taux réel de recyclage des emballages en plastique. Il est toutefois probable que cette révision des règles se soldera par une baisse du taux de recyclage des emballages en plastique déclaré pour l'ensemble de l'UE. La Commission se félicite du fait que les données seront probablement plus conformes à la réalité et souligne qu'une action coordonnée de tous les États membres et de tous les opérateurs économiques dans l'ensemble de la chaîne de valeur est indispensable si l'on veut que, d'ici à 2030, l'UE multiplie presque par deux la quantité de déchets d'emballages en plastique qu'elle recycle. L'atteinte de ces valeurs cibles constituerait une avancée importante vers la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'économie circulaire et renforcerait la position de l'UE en tant que leader mondial du recyclage des emballages en plastique. Le présent document d'analyse met en lumière certains des risques, défis, lacunes et possibilités liés à l'action de l'UE en matière de lutte contre les déchets plastiques.

Possibilités

76 Le système de communication des données relatives au recyclage des déchets d'emballages en plastique a été amélioré et harmonisé, ce qui pourrait susciter un renforcement de la confiance dans ce système. Le durcissement des règles en matière de collecte séparée et de responsabilité élargie des producteurs devrait quant à lui se traduire par une augmentation de la quantité et de la qualité des déchets recyclables. La modulation des redevances dans les régimes de REP fournit une occasion de militer en faveur des emballages recyclables, en promouvant l'un des principaux leviers dont les États membres disposent pour atteindre les nouveaux objectifs et en incitant clairement le marché à encourager la recyclabilité. De nouvelles exigences essentielles applicables et renforcées, si elles étaient adoptées, pourraient entraîner une amélioration de la conception des emballages en vue de la recyclabilité et, en encourageant le réemploi, favoriser un passage à des échelons encore plus élevés de la hiérarchie des déchets. Il serait possible de soutenir tous ces efforts au moyen du budget consacré par l'UE au financement de la recherche. Le développement de l'industrie du recyclage et l'adaptation du marché à des principes plus stricts en matière de circularité, notamment avec l'intégration de plastique recyclé dans de nouveaux produits, pourraient conduire à la création d'emplois et procurer aux entreprises de l'UE opérant dans certains secteurs l'avantage lié au statut de pionnier.

Lacunes

77 Les déchets d'emballages constituent le principal flux de déchets plastiques (61 % de l'ensemble de ces déchets), et l'UE a adopté des objectifs de recyclage ambitieux à leur égard. Des objectifs similaires de gestion des déchets n'existent pour aucun des autres grands secteurs générateurs de déchets plastiques (à savoir ceux de l'agriculture, de la construction, de l'électronique et de l'automobile) qui, réunis, produisent 22 % de l'ensemble des déchets plastiques de l'UE. Avec le système renforcé et plus rigoureux de communication d'informations sur le recyclage des emballages en plastique, le taux moyen de recyclage des emballages de ce type, déclaré pour l'ensemble de l'UE, sera probablement revu à la baisse, passant de 41 % (en 2017) à une valeur ne dépassant pas 32 %, voire 29 %. Ces nouveaux chiffres font ressortir le fossé qui sépare le taux actuel de recyclage dans l'UE et l'objectif de celle-ci pour 2025 (50 %).

Défis

78 Accroître fortement le taux moyen de recyclage des emballages en plastique pour l'ensemble de l'UE au cours des dix prochaines années, tout en intégrant davantage de plastique recyclé dans les nouveaux produits, constitue manifestement un défi. Celui-ci sera encore plus difficile à relever pour les États membres dont le taux actuel de recyclage des emballages en plastique est inférieur à la moyenne de l'UE (voir *figure 7*). Le défi qui consiste à augmenter la capacité de recyclage en Europe est d'autant plus important que la nouvelle convention de Bâle entrera en vigueur en 2021. Elle aura pour effet de rendre plus difficile l'exportation hors UE de déchets d'emballages en plastique, qui a contribué pour un tiers au taux de recyclage déclaré pour l'ensemble de l'Union européenne en 2017, et d'accentuer encore la pression sur la capacité de recyclage de l'UE.

Risques

79 En raison des défis et des lacunes décrits ci-dessus, certains États membres risquent de ne pas atteindre les nouvelles valeurs cibles de l'UE en matière de recyclage des emballages en plastique, ce qui compromettrait également la réalisation de l'objectif général de l'UE. L'intensification, qui s'annonce, de la pression sur la capacité de recyclage du plastique de l'UE coïncidera avec la réduction probable des transferts de déchets vers les pays tiers, lesquels absorbent une grande quantité des déchets plastiques excédentaires. Cela pourrait entraîner une augmentation des transferts illicites de déchets et de la criminalité en la matière, ce qu'aggraverait encore les faiblesses du cadre juridique actuel de l'UE relatif à la protection de l'environnement par le droit pénal.

80 L'ambition de l'UE d'améliorer son recyclage des emballages en plastique reflète l'ampleur du défi environnemental que posent les matières plastiques. La nouvelle législation et les nouveaux objectifs relatifs aux déchets d'emballages en plastique témoignent que l'UE et ses États membres sont déterminés à mobiliser des ressources, parfois considérables, pour s'attaquer au défi des déchets plastiques. Une action concertée de l'ensemble des acteurs, tout au long de la chaîne de valeur, est nécessaire pour relever ces défis.

Le présent document d'analyse a été adopté par la Chambre I, présidée par M. Samo JEREB, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 9 septembre 2020.

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner LEHNE
Président

Sigles, acronymes et abréviations

CEN: Comité européen de normalisation

DEEE: déchets d'équipements électriques et électroniques

Directive Emballages: directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages

EFFACE: *European Union Action to Fight Environmental Crime* (action de l'Union européenne pour lutter contre la criminalité environnementale), un projet de recherche sur la criminalité environnementale

e-GAR: *Guias eletrónicas de Acompanhamento de Resíduos* (guide électronique de suivi des déchets)

EXPRA: *Extender Producer Responsibility Alliance* (alliance pour la responsabilité élargie des producteurs)

IMPEL: réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement

OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques

PET: polyéthylène téréphtalate

REP: responsabilité élargie des producteurs

Glossaire

Analyse du cycle de vie: méthode d'évaluation des incidences environnementales associées à toutes les étapes du cycle de vie d'un produit, procédé ou service commercial.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle): accord multilatéral sur l'environnement visant à protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets néfastes induits par la production, les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux ainsi que des autres déchets. La convention interdit l'exportation, vers des pays non membres de l'OCDE, des déchets dangereux et d'autres «déchets demandant un examen spécial» (notamment les déchets ménagers et, à partir de 2021, les déchets plastiques difficiles à recycler). Elle n'autorise l'exportation des autres déchets vers ces pays qu'à certaines conditions, qui comprennent l'exigence d'obtenir l'accord préalable des États de destination et de transit.

Criminalité environnementale: famille d'infractions qui comprend le transfert et le rejet illicites de déchets, l'émission ou le rejet illégaux de substances dans l'air, l'eau ou le sol, le trafic d'espèces sauvages et le trafic de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Déchet dangereux: déchet présentant ou susceptible de présenter des risques pour la santé publique ou pour l'environnement. Ces déchets ne doivent pas être éliminés par les moyens communs employés pour d'autres sous-produits de notre vie quotidienne.

Déchets inscrits sur la liste «verte»: aux fins du règlement de l'UE sur les transferts de déchets, les déchets inscrits sur la liste «verte» sont ceux énumérés aux annexes III, III A ou III B dudit règlement. Ces déchets peuvent en principe faire l'objet d'un transfert sans que le consentement des pays concernés soit nécessaire.

Écomodulation: fait de modifier la contribution financière versée par un producteur d'emballages à un régime de responsabilité élargie des producteurs pour certains produits ou groupes de produits en fonction de facteurs tels que la recyclabilité, les possibilités de réemploi et la présence de substances dangereuses.

Fin du statut de déchet: en vertu de la directive-cadre sur les déchets (directive 2008/98/CE), certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation (qui peut être une opération de recyclage) et qu'ils répondent à des critères spécifiques définis pour différents matériaux par la Commission.

Lixiviat: liquide qui entraîne ou dans lequel se sont dissoutes des substances nocives pour l'environnement qui peuvent ainsi être rejetées dans ce dernier. Les contextes où ce terme est le plus couramment employé ont trait aux déchets putrescibles ou industriels mis en décharge.

Matières plastiques: vaste famille de composés organiques synthétiques ou semi-synthétiques malléables et, par conséquent, susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des objets solides par moulage. Les matières plastiques sont généralement des polymères organiques de masse moléculaire élevée, et d'autres substances (additifs) y sont souvent incorporées. Ces matières sont, pour la plupart, des produits de synthèse, le plus souvent issus de la pétrochimie; il en existe toutefois diverses variantes constituées de matériaux renouvelables, par exemple l'acide polylactique (dérivé du maïs) ou les plastiques cellulosiques produits à partir de linters de coton.

Polyéthylène téréphtalate (PET): la plus répandue des résines polymères thermoplastiques de la famille des polyesters. Le PET est utilisé dans des fibres textiles et dans des récipients destinés aux liquides ainsi qu'aux aliments.

Polymère: molécule dont la structure est constituée de la répétition d'un grand nombre d'unités, ce qui lui confère une masse moléculaire relative élevée et les propriétés qui en résultent (résistance et viscoélasticité).

Principe du pollueur-payeur: principe selon lequel la personne ou l'organisation responsable d'une pollution doit payer pour remédier aux dommages qu'elle provoque.

Programme d'action pour l'environnement: cadre stratégique pluriannuel général concernant la politique de l'UE en matière d'environnement. Les principaux objectifs environnementaux à moyen et à long terme y sont définis, et une stratégie (y compris, le cas échéant, des mesures concrètes) y est détaillée.

Rapports «Waste Crime Alerts»: le projet WasteForce comprend la publication régulière de rapports analysant les informations relatives à la criminalité en matière de déchets parues dans les médias. Les infractions à la législation sur les déchets plastiques constituent l'un des principaux types d'infractions recensés. Les rapports font également état de l'implication de groupes criminels organisés.

Recyclage chimique: technologies innovantes reposant sur la conversion des déchets plastiques «post-consommation» en substances chimiques qui seront utilisées comme matières premières afin de produire de nouveaux polymères similaires à des polymères vierges, en vue de la fabrication d'articles en plastique neufs.

Responsabilité élargie des producteurs: principe selon lequel l'entreprise qui a fabriqué un produit est également responsable de sa gestion lorsqu'il arrive en fin de vie et une fois qu'il est devenu un déchet.

Réutilisation (en matière de véhicules): toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus (article 2, paragraphe 6, de la directive relative aux véhicules hors d'usage).

Système de consigne: majoration du prix d'un produit à l'achat, associée à une remise lorsque l'on rapporte le produit. Ce système vise à limiter divers types de pollution en incitant à rapporter les produits.

Valorisation: toute activité visée à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE relative aux déchets. Il s'agit d'une définition extensive qui comprend 13 activités différentes, dont le recyclage ou la récupération des métaux et la régénération des acides ou des bases.

Équipe de la Cour des comptes européenne

Document d'analyse de la Cour des comptes européenne – Les mesures prises par l'UE pour lutter contre le problème des déchets plastiques

Le présent document d'analyse a été adopté par la Chambre I (Utilisation durable des ressources naturelles), présidée par M. Samo Jereb, Membre de la Cour. L'analyse a été effectuée sous la responsabilité de ce dernier, assisté de:

M^{mes} Kathrine Henderson, cheffe de cabinet, et Jerneja Vrabič, attachée de cabinet;
M. Michael Bain, manager principal; M. Nicholas Edwards, chef de mission;
M^{me} Lucia Roşca, cheffe de mission adjointe; M^{mes} Joanna Kokot et Marika Meisenzahl, ainsi que M. Paolo Braz, auditeurs.

En raison de la pandémie de COVID-19 et des conditions strictes de confinement, il n'a pas été possible de prendre l'équipe d'audit en photo.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur:

Figure 5 – © OCDE, 2018;

Figure 18 – © BlockWaste.

Les logiciels ou les documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

Ce document d'analyse examine la réponse de l'Union européenne au problème croissant des déchets plastiques et, en particulier, à la question des déchets d'emballages en plastique. La stratégie sur les matières plastiques adoptée en 2018 par l'UE comprend des propositions de mesures destinées à améliorer la recyclabilité des produits en plastique, leur collecte, leur tri, leur recyclage et leur teneur en matériau recyclé. La directive révisée relative aux emballages et aux déchets d'emballages fixe de nouveaux objectifs de recyclage des emballages plastiques pour 2025 (50 %) et pour 2030 (55 %). Avec les nouvelles règles plus strictes applicables à la communication des données, le taux moyen de recyclage des emballages en plastique déclaré pour l'ensemble de l'UE est, selon toute probabilité, appelé à baisser. Même dans le cas des emballages, visés par la partie la plus élaborée de la stratégie de l'UE sur les matières plastiques, une action concertée des parties prenantes au niveau de l'UE et des États membres s'avérera indispensable afin de combler le fossé entre le taux actuel de recyclage et l'objectif à atteindre dans 5 à 10 ans à peine.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/Pages/ContactForm.aspx

Site web: eca.europa.eu

Twitter: @EUAuditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE